



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 212 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2013340-0033 - Arrêté n °13-964 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Paris- Sud	1
Arrêté N °2013340-0034 - Arrêté n °13-965 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Groupe hospitalier Paris- Saint Joseph	6
Arrêté N °2013340-0035 - Arrêté n °13-971 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l' Institut Mutualiste Montsouris	11
Arrêté N °2013340-0036 - Arrêté n °13-972 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l' Hôpital Léopold Bellan	16
Arrêté N °2013340-0037 - Arrêté n °13-973 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de la Maison médicale Jeanne Garnier	21
Arrêté N °2013340-0038 - Arrêté n °13-974 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Pasteur Valéry Radot	26
Arrêté N °2013340-0039 - Arrêté n °13-975 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l' Hôpital Henry Dunant	31
Arrêté N °2013340-0040 - Arrêté n °13-976 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l' Institut Curie	36
Arrêté N °2013340-0041 - Arrêté n °13-966 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de la Fondation Ophtalmologique Rothschild	41
Arrêté N °2013340-0042 - Arrêté n °13-967 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du GH Diaconesses- Croix St- Simon	46
Arrêté N °2013340-0043 - Arrêté n °13-969 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de la Fondation oeuvre de la Croix Saint Simon	51
Arrêté N °2013340-0044 - Arrêté n °13-968 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de la Société parisienne d'aide à la santé mentale (SPASM)	56
Arrêté N °2013340-0045 - Arrêté n °13-970 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CHS Sainte- Anne	61

Arrêté N °2013340-0046 - Arrêté n °13-1004 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Groupe public de santé Perray- Vaucluse	66
Arrêté N °2013354-0003 - Arrêté portant régularisation des places d'hébergement et fermeture de l'accueil de jour de l'EHPAD "Résidence Bellevue" à Epinay- sur- Orge	71
Arrêté N °2013357-0004 - Arrêté 13-1116 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique	75
Arrêté N °2013357-0006 - Arrêté n ° DOSMS 2013-160 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) fixé par arrêté du 29 mars 2013 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile- de- France	77
Arrêté N °2013357-0025 - Arrêté 13-1117 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique	83
Arrêté N °2013357-0026 - Arrêté 13-1033 modifiant l'arrêté 10-678 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Seine- Saint- Denis	85
Arrêté N °2013357-0027 - Arrêté 13-1119 modifiant l'arrêté 10-684 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire des Hauts- de- Seine	88
Arrêté N °2013357-0039 - Arrêté 13-1032 modifiant l'arrêté 10-198 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile- de- France et l'arrêté 10-321 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée prévention	91
Arrêté N °2013357-0045 - Arrêté 13-1118 modifiant l'arrêté 10-680 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Seine- et- Marne	94
Arrêté N °2013357-0046 - Arrêté 13-1025 modifiant l'arrêté 10-679 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire de l'Essonne	97
Arrêté N °2013357-0047 - Arrêté 13-1024 modifiant l'arrêté 10-685 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire de Paris	100
Décision N °2013357-0011 - décision 13-918 L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infant- juvénile en hospitalisation partielle de jour détenue par la FONDATION OEUVRE DE LA CROIX ST- SIMON sur le site de l'HOPITAL DE JOUR 89 rue Haxo 75020 PARIS est confirmée suite à cession au profit de l'ASSOCIATION L'ELAN RETROUVE.	103
Décision N °2013357-0012 - décision 13-919 autorisant La FONDATION HOPITAL SAINT- JOSEPH à exercer, sur le site du GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT- JOSEPH-185 rue Raymond Losserand-75014 PARIS, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision	108
Décision N °2013357-0014 - décision 13-920 autorisant La SELAS BIOMNIS à exercer, sur le site du LABORATOIRE BIOMNIS-37 rue Boulard-75014 PARIS, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision	114

Décision N °2013357-0015 - décision 13-921 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP- HP) à exercer sur le site de l'HOPITAL SAINT- LOUIS (FINESS 750100075)-1 avenue Claude Vellefaux-75010 PARIS l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision	120
Décision N °2013357-0016 - décision 13-922 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP- HP) à exercer sur le site de l'HOPITAL LARIBOISIÈRE-2 rue Ambroise Paré-75010 l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision	127
Décision N °2013357-0017 - décision 13-923 autorisant La FONDATION INSTITUT CURIE à exercer sur le site de l'INSTITUT CURIE-26 rue d'Ulm-75248 PARIS cedex 5 l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente d	133
Décision N °2013357-0018 - décision 13-924 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP- HP) à exercer sur le site de l'HOPITAL TENON - 4 rue de la Chine - 75020 PARIS l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité de « génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision	139
Décision N °2013357-0019 - décision 13-925 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP- HP) à exercer sur le site de L'HOPITAL LA PITIE SALPETRIÈRE 47-83, boulevard de l'Hôpital - 75651 Paris cedex 13 l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et « analyses de génétique moléculaire » selon la ré	145
Décision N °2013357-0020 - décision 13-925 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP- HP) à exercer sur le site de L'HOPITAL LA PITIE SALPETRIÈRE 47-83, boulevard de l'Hôpital - 75651 Paris cedex 13 l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et « analyses de génétique moléculaire » selon la ré	153
Décision N °2013357-0021 - décision 13-926 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP- HP) à exercer sur le site de L'HOPITAL UNIVERSITAIRE NECKER- ENFANTS MALADES 149 rue de Sèvres - 75743 PARIS cedex 15 l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et « génétique moléculaire » selon la répartition	161

Décision N °2013357-0022 - décision 13-927 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP- HP) à exercer sur le site de L'HOPITAL BICHAT- CLAUDE BERNARD (GROUPE HOSPITALIER HUPNVS - 46, rue Henri Huchard - 75877 Paris Cedex 18 l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la génétique moléculaire selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision	167
Décision N °2013357-0023 - décision 13-928 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP- HP) à exercer sur le site de l'HOPITAL ROBERT DEBRE, 48 bd Serrurier - 75019 Paris l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités «analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe	173
Décision N °2013357-0024 - décision 13-929 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP- HP) à exercer sur le site de DE HOPITAL SAINT ANTOINE - 184 rue du faubourg Saint Antoine, 75012 Paris - l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision	180
Décision N °2013357-0028 - décision 13-930 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP- HP) à exercer sur le site de L' HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU - GROUPE HOSPITALIER DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS- OUEST 20 rue Leblanc - 75908 Paris cedex 15 l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité «analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'ann	186
Décision N °2013357-0029 - décision 13-931 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP- HP) à exercer sur le site de l'HOPITAL ARMAND TROUSSEAU, 26 avenue du Dr Arnold Netter, 75571 PARIS cedex 12, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et « analyses de génétique moléculaire » selon la répar	192
Décision N °2013357-0033 - décision 13-932 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP- HP) à exercer sur le site de L'HOPITAL COCHIN (FINESS 750100166) 27 rue du Fbg St Jacques - 75679 Cedex Paris l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités «analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire» et « analyses de génétique moléculaire » selon la répar	199
Décision N °2013357-0034 - décision 13-933 autorisant LE CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES à exercer sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES, SITE ANDRE MIGNOT, 177 rue de Versailles, 78157 LE CHESNAY cedex l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de génétique moléculaire » et « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » selon la	205

Décision N °2013357-0035 - décision 13-934 autorisant LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY- ST GERMAIN EN LAYE à exercer sur le site de Poissy - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY- ST GERMAIN EN LAYE, 10 rue du Champ Gaillard - 78300 Poissy, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de génétique moléculaire » et « analyses de cytogénétique y compris les analys	211
Décision N °2013357-0036 - décision 13-935 autorisant LE CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN à exercer sur le site du CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES, 116 Boulevard Jean Jaurès 91100 Corbeil- Essonnes, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision	217
Décision N °2013357-0037 - décision 13-936 autorisant La SELAS LABORATOIRE EYLAU UNILABS à exercer, sur le site du LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EYLAU UNILABS SITE ROULE, 34 avenue du Roule - 92200 Neuilly- sur- Seine, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » (poursuite d'activité) selon la répartition	223
Décision N °2013357-0038 - décision 13-937 rejetant La demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP- HP) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de l'HÔPITAL BEAUJON, 100 Boulevard du Général Leclerc - 92118 Clichy Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire ».	230
Décision N °2013357-0040 - décision 13-938 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP- HP) à exercer sur le site de l'HÔPITAL ANTOINE BÉCLÈRE, 157 rue de la Porte de Trivaux - 92140 CLAMART, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de génétique moléculaire » et « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » selon la répartition	236
Décision N °2013357-0041 - décision 13-939 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP- HP) est autorisée à exercer sur le site de l'HÔPITAL AMBROISE PARÉ, 9 avenue du Général de Gaulle - 92104 Boulogne Billancourt cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.	243
Décision N °2013357-0042 - décision 13-940 autorisant Le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT- DENIS est autorisé à exercer sur le site du CENTRE HOSPITALIER GENERAL DELAFONTAINE, 2 rue du Docteur Delafontaine 93205 Saint- Denis Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision	249

<p>Décision N °2013357-0043 - décision 13-941 autorisant Le CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER à exercer sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER, Boulevard Robert Ballanger 93602 Aulnay- sous- Bois Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision</p>	255
<p>Décision N °2013357-0044 - décision 13-942 autorisant La SELARL LABORATOIRE CLEMENT à exercer sur le site du LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES CLEMENT, 8 avenue Henri Barbusse 93150 Le Blanc Mesnil, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de génétique moléculaire » et « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » selon la répartition décr</p>	261
<p>Décision N °2013357-0048 - décision 13-943 autorisant LE GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY- MONTFERMEIL à exercer sur le site du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY- MONTFERMEIL, 10 rue du Général Leclerc 93370 Montfermeil, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente</p>	267
<p>Décision N °2013357-0049 - décision 13-944 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP- HP) à exercer sur le site de l'HOPITAL JEAN VERDIER, avenue du 14 juillet 93143 Bondy Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre la modalité « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décisionmol</p>	273
<p>Décision N °2013357-0050 - décision 13-945 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP- HP) à exercer, sur le site de l'HOPITAL AVICENNE, 125 rue de Stalingrad 93009 Bobigny Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision</p>	279
<p>Décision N °2013357-0051 - décision 13-946 autorisant L'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY à exercer sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY, 39 rue Camille Desmoulins - 94805 Villejuif Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'ann</p>	285
<p>Décision N °2013357-0052 - décision 13-947 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP- HP) à exercer sur le site de l'HÔPITAL BICÊTRE, 78 rue du General Leclerc - 94275 Le Kremlin Bicêtre Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.</p>	291

Décision N °2013357-0053 - décision 13-948 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP- HP) à exercer sur le site de l'HOPITAL HENRI MONDOR, 51 avenue du Maréchal de Lattre 94000 Créteil, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision	298
Décision N °2013357-0054 - décision 13-949 autorisant La SELAS BIOMNIS à exercer sur le site du LABM BIOMNIS, 78 avenue de Verdun - 94200 Ivry- sur- Seine, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision	305
Décision N °2013357-0055 - décision 13-950 autorisant Le CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY à exercer sur le site du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY-69 rue du Lt Colonel Prud'hon-95107 ARGENTEUIL cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans la cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision	311
Décision N °2013357-0056 - décision 13-951 autorisant La SELAFA CERBA à exercer sur le site du LABORATOIRE CERBA- ZI Les Béthunes-7/11 rue de l'Equerre-95310 SAINT- OUEN L'AUMONE l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans la cadre des modalités « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe	317

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013357-0001 - ARRETE accordant à la SDECN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	323
Arrêté N °2013357-0002 - ARRETE accordant à FINASIC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	326
Arrêté N °2013357-0003 - ARRETE accordant à la SOCIETE D'ENSEIGNEMENT ET D'EDUCATION POUR JEUNES FILLES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	329
Arrêté N °2013357-0007 - ARRETE modifiant l'agrément n ° 2012-163-0021 du 11/06/2012 accordant à MARIGNAN RESIDENCES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	332
Arrêté N °2013357-0008 - ARRETE accordant à BOUYGUES IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	335
Arrêté N °2013357-0009 - ARRETE accordant à NEXIMMO 48 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	338
Arrêté N °2013357-0010 - ARRETE accordant à EROLIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	341

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Arrêté N °2013357-0013 - arrêté préfectoral n ° 2013357-0013 du 23 décembre 2013 portant fin de compétence du comptable public de Paris pour l'institution interdépartementale du parc du Tremblay	344
--	-----

PREFECTURE DU VAL- D'OISE

14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE

Arrêté N °2013354-0004 - Arrêté n ° 2013-173 du 20 décembre 2013 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil (95100)

..... 347



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013340-0033

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 06 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-964 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Paris- Sud

Arrêté n°13-964

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Centre Paris-Sud

EJ FINESS : 750040628

EG FINESS : 750000507

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;

- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Centre Paris-Sud situé 167 rue Raymond Losserand 75014 PARIS, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **15 085 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre Paris-Sud et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Centre Paris-Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 6 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE PARIS-SUD

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)			0	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques			0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télémédecine			0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)			0	
14	6572134123	Les consultations mémoire			0	

Arrêté N°2013340-0033 - 26/12/2013



Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			0	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)			0	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	0	0	0	
15	6572134141	AC Développement de l'activité		15 085	15 085	Mesure financière destinée à la mise en œuvre de retours d'expérience dans le cadre de la gestion des risques associés aux soins et de la qualité de la prise en charge médicamenteuse
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre			0	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux			0	
20	6572134148	AC Divers			0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	15 085	15 085	
		TOTAL FIR 2013	0	15 085	15 085	

Arrêté N°2013340-0033 - 26/12/2013



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013340-0034

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 06 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-965 fixant, pour l'année 2013, les montants versées, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Groupe hospitalier Paris- Saint Joseph

Arrêté n°13-965

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Groupe hospitalier Paris-Saint Joseph

EJ FINESS : 750150120

EG FINESS : 750000523

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 2013/DT75/193 du 04/07/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Groupe hospitalier Paris-Saint Joseph ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Groupe hospitalier Paris-Saint Joseph situé 185 rue Raymond Losserand 75674 Paris Cedex 14, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **6 797 004 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Groupe hospitalier Paris-Saint Joseph et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Groupe hospitalier Paris-Saint Joseph sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 6 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

GH PARIS SAINT-JOSEPH

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DMI-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)			0	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	100 464		100 464	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques			0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine			0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	648 885		648 885	
14	6572134123	Les consultations mémoire	130 086		130 086	

Arrêté N°2013340-0034 - 26/12/2013

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	206 366		206 366	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	135 236		135 236	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSES)	2 393 650		2 393 650	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (PPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	3 614 687	0	3 614 687	
15	6572134141	AC Développement de l'activité		15 085	15 085	Mesure financière destinée à la mise en œuvre de retours d'expérience dans le cadre de la gestion des risques associés aux soins et de la qualité de la prise en charge médicamenteuse
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre	56 251	667 337	723 588	Convention avec l'Institut Jérôme Lejeune
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	2 330 657		2 330 657	
20	6572134148	AC Divers		112 987	112 987	72 092€ : 2 factures Norton Rose prestation engagée dans le cadre de l'opération "ital Sud" 40 895€ : CIO paramédical Delphine Thomas conseiller d'orientation prof.
		SOUS TOTAL ex-AC	2 386 908	795 409	3 182 317	
		TOTAL FIR 2013	6 001 595	795 409	6 797 004	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013340-0035

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 06 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-971 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'Institut Mutualiste Montsouris

Arrêté n°13-971

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

de l' Institut Mutualiste Montsouris

EJ FINESS : 750720476

EG FINESS : 750150104

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 2013/DT75/199 du 04/07/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l' Institut Mutualiste Montsouris ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

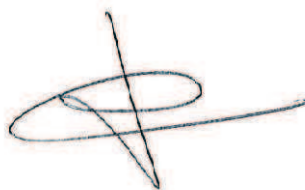
ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Institut Mutualiste Montsouris situé 42 boulevard Jourdan 75674 Paris Cedex 14, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **3 449 094 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Institut Mutualiste Montsouris et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur de l'Institut Mutualiste Montsouris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 6 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	67 500		67 500	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques			0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télémédecine			0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)			0	
14	6572134123	Les consultations mémoire			0	

Arrêté N°2013340-0035 - 26/12/2013



Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	177 397		177 397	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSES)	1 188 548		1 188 548	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (PPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	1 433 445	0	1 433 445	
15	6572134141	AC Développement de l'activité			0	Mesure financière destinée à la mise en œuvre de retours d'expérience dans le cadre de la gestion des risques associés aux soins et de la qualité de la prise en charge médicamenteuse
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre	43 894		43 894	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	1 921 983		1 921 983	
20	6572134148	AC Divers		49 772	49 772	MAD ARS 2013 : Eléine FERNANDES DOMAIN
		SOUS TOTAL ex-AC	1 965 877	49 772	2 015 649	
		TOTAL FIR 2013	3 399 322	49 772	3 449 094	

Arrêté N°2013340-0035 - 26/12/2013



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013340-0036

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 06 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-972 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l' Hôpital Léopold Bellan

Arrêté n°13-972

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

de l' Hôpital Léopold Bellan

EJ FINESS : 750720609

EG FINESS : 750150146

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 2013/DT75/200 du 04/07/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l' Hôpital Léopold Bellan ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Hôpital Léopold Bellan situé 19-21 rue Vercingétorix 75674 Paris Cedex 14, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **242 706 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Hôpital Léopold Bellan et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur de l' Hôpital Léopold Bellan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 6 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

HOPITAL LEOPOLD BELLAN

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)			0	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques			0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télémédecine			0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		56 250	56 250	ETP expérimentaux : EDUCOEUR
14	6572134123	Les consultations mémoire			0	

Arrêté N°2013340-0036 - 26/12/2013

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			0	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSES)	171 371		171 371	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (PPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	171 371	56 250	227 621	
15	6572134141	AC Développement de l'activité		15 085	15 085	Mesure financière destinée à la mise en œuvre de retours d'expérience dans le cadre de la gestion des risques associés aux soins et de la qualité de la prise en charge médicamenteuse
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre			0	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux			0	
20	6572134148	AC Divers			0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	15 085	15 085	
		TOTAL FIR 2013	171 371	71 335	242 706	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013340-0037

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 06 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-973 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de la Maison médicale Jeanne Garnier

Arrêté n°13-973

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

de la Maison médicale Jeanne Garnier

EJ FINESS : 750000143

EG FINESS : 750150187

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 2013/DT75/201 du 04/07/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de la Maison médicale Jeanne Garnier ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

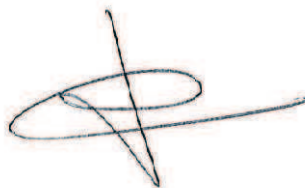
ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Maison médicale Jeanne Garnier situé 106 avenue Emile Zola 75015 Paris, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **525 085 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Maison médicale Jeanne Garnier et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur de la Maison médicale Jeanne Garnier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 6 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

MAISON MEDICALE JEANNE GARNIER

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)			0	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	510 000		510 000	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques			0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine			0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)			0	
14	6572134123	Les consultations mémoire			0	

Arrêté N°2013340-0037 - 26/12/2013



Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			0	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)			0	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	510 000	0	510 000	
15	6572134141	AC Développement de l'activité		15 085	15 085	Mesure financière destinée à la mise en œuvre de retours d'expérience dans le cadre de la gestion des risques associés aux soins et de la qualité de la prise en charge médicamenteuse
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre			0	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux			0	
20	6572134148	AC Divers			0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	15 085	15 085	
		TOTAL FIR 2013	510 000	15 085	525 085	

Arrêté N°2013340-0037 - 26/12/2013



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013340-0038

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 06 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-974 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Pasteur Valéry Radot

Arrêté n°13-974

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Centre Pasteur Valéry Radot

EJ FINESS : 750806853

EG FINESS : 750150310

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 2013/DT75/203 du 04/07/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Pasteur Valéry Radot ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

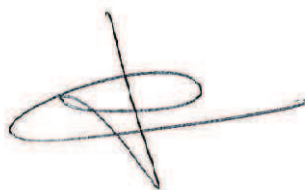
ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Centre Pasteur Valéry Radot situé 12, rue Franquet 75015 Paris, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **113 309 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre Pasteur Valéry Radot et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Centre Pasteur Valéry Radot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 6 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE PASTEUR VALLÉRY RADOT

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)			0	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques			0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télémédecine			0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		22 500	22 500	ETP expérimentaux : Autonomisation et aide à l'observance des patients insuffisants chroniques et des patients suivis en consultation de néphrologie
14	6572134123	Les consultations mémoire			0	

Arrêté N°2013340-0038 - 26/12/2013

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			0	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)			0	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	0	22 500	22 500	
15	6572134141	AC Développement de l'activité			0	Mesure financière destinée à la mise en œuvre de retours d'expérience dans le cadre de la gestion des risques associés aux soins et de la qualité de la prise en charge médicamenteuse
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre			0	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	90 809		90 809	
20	6572134148	AC Divers			0	
		SOUS TOTAL ex-AC	90 809	0	90 809	
		TOTAL FIR 2013	90 809	22 500	113 309	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013340-0039

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 06 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-975 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l' Hôpital Henry Dunant

Arrêté n°13-975

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

de l' Hôpital Henry Dunant

EJ FINESS : 750042822

EG FINESS : 750150377

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 2013/DT75/204 du 04/07/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l' Hôpital Henry Dunant ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Hôpital Henry Dunant situé 95 rue Michel Ange 75016 Paris, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **475 757 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Hôpital Henry Dunant et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur de l' Hôpital Henry Dunant sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 6 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

HOPITAL HENRY DUNANT

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)			0	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques			0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télémédecine			0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)			0	
14	6572134123	Les consultations mémoire			0	

Arrêté N°2013340-0039 - 26/12/2013

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			0	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)			0	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (PPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	0	0	0	
15	6572134141	AC Développement de l'activité		15 085	15 085	Mesure financière destinée à la mise en œuvre de retours d'expérience dans le cadre de la gestion des risques associés aux soins et de la qualité de la prise en charge médicamenteuse
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre			0	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	260 672		260 672	
20	6572134148	AC Divers		200 000	200 000	Financement Moulin Joli dernière année
		SOUS TOTAL ex-AC	260 672	215 085	475 757	
		TOTAL FIR 2013	260 672	215 085	475 757	

Arrêté N°2013340-0039 - 26/12/2013



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013340-0040

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 06 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-976 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'Institut Curie

Arrêté n°13-976

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

de l' Institut Curie

EJ FINESS : 750813321

EG FINESS : 750160012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 2013/DT75/205 du 04/07/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l' Institut Curie ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Institut Curie situé 26 rue d'Ulm 75248 Paris Cedex 05, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **5 693 605 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Institut Curie et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur de l' Institut Curie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 6 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

INSTITUT CURIE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)			0	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	70 000		70 000	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	1 257 566		1 257 566	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques			0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télémédecine			0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	104 165		104 165	
14	6572134123	Les consultations mémoire			0	

Arrêté N°2013340-0040 - 26/12/2013

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	296 925		296 925	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	1 790 966		1 790 966	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSES)	987 326		987 326	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (PPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	4 506 948	0	4 506 948	
15	6572134141	AC Développement de l'activité		15 085	15 085	Mesure financière destinée à la mise en œuvre de retours d'expérience dans le cadre de la gestion des risques associés aux soins et de la qualité de la prise en charge médicamenteuse
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre	170 659		170 659	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	1 000 913		1 000 913	
20	6572134148	AC Divers			0	
		SOUS TOTAL ex-AC	1 171 572	15 085	1 186 657	
		TOTAL FIR 2013	5 678 520	15 085	5 693 605	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013340-0041

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 06 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-966 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de la Fondation Ophtalmologique Rothschild

Arrêté n°13-966

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

de la Fondation Ophtalmologique Rothschild

EJ FINESS : 750150229

EG FINESS : 750000549

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 2013/DT75/194 du 04/07/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de la Fondation Ophtalmologique Rothschild ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

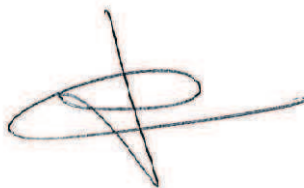
ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Fondation Ophtalmologique Rothschild situé 25 à 29 rue Manin 75940 Paris Cedex 19, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **1 204 200 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Fondation Ophtalmologique Rothschild et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur de la Fondation Ophtalmologique Rothschild sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 6 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

FONDATION OPHTHALMOLOGIQUE ROTHSCHILD

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)			0	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques			0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine			0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)			0	
14	6572134123	Les consultations mémoire	137 087		137 087	

Arrêté N°2013340-0041 - 26/12/2013



Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	34 892		34 892	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSES)	820 257		820 257	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (PPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	992 236	0	992 236	
15	6572134141	AC Développement de l'activité		15 085	15 085	Mesure financière destinée à la mise en œuvre de retours d'expérience dans le cadre de la gestion des risques associés aux soins et de la qualité de la prise en charge médicamenteuse
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre			0	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux			0	
20	6572134148	AC Divers		196 879	196 879	MAD ARS 2013 Bernard REGNIER (167 164€), Jean bernard TALLON (29 715€ 01/04 au 2/2013)
		SOUS TOTAL ex-AC	0	211 964	211 964	
		TOTAL FIR 2013	992 236	211 964	1 204 200	

Arrêté N°2013340-0041 - 26/12/2013



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013340-0042

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 06 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-967 fixant, pour l'année 2013, les montants versées, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du GH Diaconesses- Croix St- Simon

Arrêté n°13-967

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du GH Diaconesses-Croix St-Simon

EJ FINESS : 750006728

EG FINESS : 750150260

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 2013/DT75/195 du 04/07/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du GH Diaconesses-Croix St-Simon ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

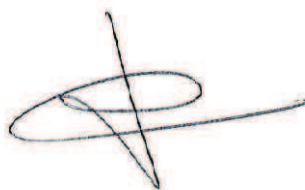
ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement GH Diaconesses-Croix St-Simon situé 18 rue du Sergent Bauchat 75012 Paris, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **6 815 753 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement GH Diaconesses-Croix St-Simon et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du GH Diaconesses-Croix St-Simon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 6 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

GH DIACONESSES CROIX SAINT-SIMON

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)			0	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	259 939		259 939	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques			0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télémédecine			0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)			0	
14	6572134123	Les consultations mémoire			0	

Arrêté N°2013340-0042 - 26/12/2013

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	1 118 371		1 118 371	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSES)	1 273 409		1 273 409	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (PPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	1 651 719	0	1 651 719	
15	6572134141	AC Développement de l'activité			0	Mesure financière destinée à la mise en œuvre de retours d'expérience dans le cadre de la gestion des risques associés aux soins et de la qualité de la prise en charge médicamenteuse
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire			0	
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre			0	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	1 661 384	2 000 000	3 661 384	Opérations de regroupement et restructuration GHDCSS et sécurisation maternité sur le site de Reuilly
20	6572134148	AC Divers	1 502 650		1 502 650	
		SOUS TOTAL ex-AC	3 164 034	2 000 000	5 164 034	
		TOTAL FIR 2013	4 815 753	2 000 000	6 815 753	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013340-0043

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 06 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-969 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de la Fondation oeuvre de la Croix Saint Simon

Arrêté n°13-969

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

de la Fondation œuvre de la Croix Saint Simon

EJ FINESS : 750712341

EG FINESS : 750007999

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;

- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Fondation œuvre de la Croix Saint Simon situé 35 rue du Plateau 75020 PARIS, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **15 085 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Fondation œuvre de la Croix Saint Simon et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur de la Fondation œuvre de la Croix Saint Simon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 6 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT SIMON

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)			0	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques			0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine			0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)			0	
14	6572134123	Les consultations mémoire			0	

Arrêté N°2013340-0043 - 26/12/2013



Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			0	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)			0	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	0	0	0	
15	6572134141	AC Développement de l'activité		15 085	15 085	Mesure financière destinée à la mise en œuvre de retours d'expérience dans le cadre de la gestion des risques associés aux soins et de la qualité de la prise en charge médicamenteuse
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre			0	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux			0	
20	6572134148	AC Divers			0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	15 085	15 085	
		TOTAL FIR 2013	0	15 085	15 085	

Arrêté N°2013340-0043 - 26/12/2013



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013340-0044

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 06 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-968 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de la Société parisienne d'aide à la santé mentale (SPASM)

Arrêté n°13-968

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

de la Société parisienne d'aide à la santé mentale (SPASM)

EJ FINESS : 750719270

EG FINESS : 750007668

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;

- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.


ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Société parisienne d'aide à la santé mentale (SPASM) situé 31, rue de Liège 75008 PARIS, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **33 835 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Société parisienne d'aide à la santé mentale (SPASM) et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur de la Société parisienne d'aide à la santé mentale (SPASM) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 6 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

SOCIETE PARISIENNE D'AIDE A LA SANTE MENTALE (SPASM)

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DMI-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)			0	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques			0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télémédecine			0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		18 750	18 750	ETP expérimentaux : Amélioration de l'observance médicamenteuse chez les patients schizophrènes en début de la maladie
14	6572134123	Les consultations mémoire			0	

Arrêté N°2013340-0044 - 26/12/2013

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			0	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)			0	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (PPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	0	18 750	18 750	
15	6572134141	AC Développement de l'activité		15 085	15 085	Mesure financière destinée à la mise en œuvre de retours d'expérience dans le cadre de la gestion des risques associés aux soins et de la qualité de la prise en charge médicamenteuse
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre			0	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux			0	
20	6572134148	AC Divers			0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	15 085	15 085	
		TOTAL FIR 2013	0	33 835	33 835	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013340-0045

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 06 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-970 fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CHS Sainte- Anne

Arrêté n°13-970

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CHS Sainte-Anne

EJ FINESS : 750140014

EG FINESS : 750000499

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté 2013/DT75/197 du 04/07/2013 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CHS Sainte-Anne ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

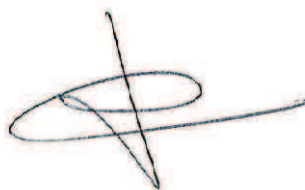
ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement CHS Sainte-Anne situé 1 rue Cabanis 75674 Paris Cedex 14, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **874 291 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHS Sainte-Anne et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du CHS Sainte-Anne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 6 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CH SAINTE-ANNE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DMI-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	49 500		49 500	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques			0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télémédecine			0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		11 250	11 250	ETP expérimentaux (CSAPA) : Projet addiction et hépatite
14	6572134123	Les consultations mémoire			0	

Arrêté N°2013340-0045 - 26/12/2013

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	38 265		38 265	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)	577 710		577 710	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (PPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	665 475	11 250	676 725	
15	6572134141	AC Développement de l'activité		15 085	15 085	Mesure financière destinée à la mise en œuvre de retours d'expérience dans le cadre de la gestion des risques associés aux soins et de la qualité de la prise en charge médicamenteuse
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre	58 600	63 000	121 600	Primes multisites : DOMIGO Valerie, COSTE Emmanuelle, SEGUY Carole, HOANG Catherine, BISMUTH Sylvia, DUCROIX Corine, MOKRANI Mairina, BEGHELLI Fabien, GAUILLARD Jacques
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux			0	
20	6572134148	AC Divers	6 000	54 881	60 881	CIO paramédical : forfait pour dépenses de fonctionnement, bilan de compétences, action équipe cellule, participation colloques et congrès
		SOUS TOTAL ex-AC	64 600	132 966	197 566	
		TOTAL FIR 2013	730 075	144 216	874 291	

Arrêté N°2013340-0045 - 26/12/2013



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013340-0046

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 06 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n °13-1004 fixant, pour l'année 2013,
les montants versés, sous forme de dotations,
au titre du fonds d'intervention régional du
Groupe public de santé Perray- Vaucluse

Arrêté n°13-1004

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du Groupe public de santé Perray-Vaucluse

EJ FINESS : 910140011

EG FINESS : 910000322

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/109 du 28 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au responsable du département financier du pôle établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu l'arrêté du fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

- Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

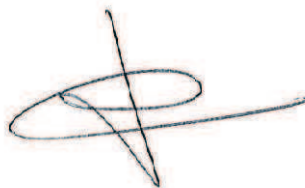
ARRÊTE

- ARTICLE 1 : L'établissement Groupe public de santé Perray-Vaucluse situé 15, avenue de la porte de Choisy 75013 PARIS, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **15 085 €**.
- ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Groupe public de santé Perray-Vaucluse et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Groupe public de santé Perray-Vaucluse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 6 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé



F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRY-VAUCLUSE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2013
09	65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)			0	
13	6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0	
06	657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques			0	
10	65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télémédecine			0	
02	65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)			0	
14	6572134123	Les consultations mémoire			0	

Arrêté N°2013340-0046 - 26/12/2013

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2013
12	65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	
05	65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			0	
01	65611132 21	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)			0	
03	65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	0	0	0	
15	6572134141	AC Développement de l'activité		15 085	15 085	Mesure financière destinée à la mise en œuvre de retours d'expérience dans le cadre de la gestion des risques associés aux soins et de la qualité de la prise en charge médicamenteuse
16	6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	6572134143	AC Amélioration de l'offre			0	
18	6572134144	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	6572134145	AC Investissements hors plan nationaux			0	
20	6572134148	AC Divers			0	
		SOUS TOTAL ex-AC	0	15 085	15 085	
		TOTAL FIR 2013	0	15 085	15 085	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013354-0003

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 20 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté portant régularisation des places
d'hébergement et fermeture de l'accueil de jour
de l'EHPAD "Résidence Bellevue" à Epinay-
sur- Orge



Direction Générale des Solidarités
DPAH/Service des Etablissements

Arrêté conjoint n° 2013- 259

**Portant régularisation des places d'hébergement et fermeture de l'accueil de jour de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
dénommé « Résidence Bellevue »
sis 45-47 rue du parc à Epinay-sur-Orge (91360)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article R312-1,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de la Santé,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002,

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011,

VU l'arrêté n° 95-00154 du 18 janvier 1995 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation d'extension de 9 places de la maison de retraite privée à but lucratif dénommée « Château de Bellevue » sise 13-15 rue de la fontaine Bridel à Epinay-sur-Orge (91360),

VU l'arrêté n° 99-00927 du 30 mars 1999 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de transfert de gestion s'accompagnant d'un transfert de locaux avec extension de capacité de 6 places de la maison de retraite « le Château de Bellevue » au bénéfice de la SARL Résidence Bellevue sise au 43 ter rue du Parc à Epinay-sur-Orge (91360),

VU l'arrêté préfectoral n°2002-DDASS-PMS-021021 du 30 août 2002 portant autorisation de transformation de la Maison de retraite « Château de Bellevue » à Epinay-sur-Orge en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

VU l'arrêté conjoint n° 2007-00537 du 22 août 2007 du Président du Conseil général de l'Essonne et n° 071735 du 27 août 2007 du Préfet de l'Essonne, portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Château de Bellevue » sis 45-47 rue du Parc à Epinay-sur-Orge (91360), d'une capacité de 63 places d'hébergement, au bénéfice de la société par actions simplifiée unipersonnelle « Résidence Bellevue » sise 13 bis rue de l'abreuvoir à Courbevoie (92400),

CONSIDERANT le renouvellement de la convention tripartite de la « Résidence Bellevue » ayant pris effet au 1^{er} octobre 2010 pour une durée de cinq et actant la nouvelle capacité de l'établissement à 60 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour non médicalisé ;

CONSIDERANT les nouvelles dispositions du décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 fixant à 6 places la capacité minimale d'un accueil de jour pour personnes âgées rattaché à un établissement d'hébergement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du gestionnaire au courrier conjoint des services du Conseil général et de la DTARS du 18 mai 2012 relatif à la mise en conformité des accueils de jour et en conséquence l'absence de justification d'un taux d'activité sur les places d'accueil de jour supérieur à 80% et de la mise en place d'un projet spécifique, qui aurait permis de rendre inopposable le seuil de 6 places ;

Sur les propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

ARRESENT

ARTICLE 1er : L'établissement n'est plus autorisé à accueillir des personnes âgées en accueil de jour.

ARTICLE 2 : L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, dispose d'une capacité totale de 65 places, réparties comme suit :

- 60 places d'hébergement permanent,
- 5 places d'hébergement temporaire.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 070 0418
 - Code catégorie : 200 (Maison de retraite),
 - Code discipline : 924 (Accueil en maison de retraite),
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (Hébergement complet internat),
 - Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes),
 - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 25 (autorité mixte préfet PCG EHPAD tripartite DG partielle hébergé libre)

- N° FINESS gestionnaire : 92 001 8389
 - Code statut : Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

ARTICLE 3 : Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil général de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne et au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

Le **20 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
de l'Essonne,



Jérôme GUEDJ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013357-0004

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1116 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n° 13-1116

**Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;
- VU les avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 15 novembre 2013 ;

ARRETE

Article 1 : a obtenu un agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

- **AFRIQUE AVENIR**
22, rue des Archives – 75004 PARIS

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Paris, le 23 DEC 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013357-0006

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté n ° DOSMS 2013-160 portant modification du cahier des charges régionale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) fixé par arrêté du 29 mars 2013 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile- de- France

ARRETE N° DOSMS 2013-160
Portant modification du cahier des charges régional
de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) fixé par arrêté du 29 mars 2013
par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DOSMS 2013-041 du 29 mars 2013 fixant le cahier des charges régional de la permanence de soins ambulatoires (PDSA) pour la région d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté N° DOSMS 2013-048 portant rectification d'erreurs matérielles dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) fixé par arrêté du 29 mars 2013 par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 9 décembre 2013 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 27 novembre 2013 ;

Vu la saisine du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 19 novembre 2013 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 28 novembre 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 3 décembre 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges régional en date du 27 novembre 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 16 décembre 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 28 novembre 2013;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 21 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date 19 novembre du 2013 ;

Vu la saisine du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 15 novembre 2013;

Vu la saisine du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 15 novembre 2013;

Vu la saisine du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 15 novembre 2013;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 5 décembre 2013;

Vu la saisine du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 15 novembre 2013;

Vu l'avis de la préfète de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 20 décembre 2013 ;

Vu l'avis du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 11 décembre 2013;

Vu l'avis du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 4 décembre 2013;

Considérant que le dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et **qu'à** ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante.

Considérant que, conformément à ces principes, l'organisation du dispositif de la permanence des soins ambulatoires pour la région Ile-de-France, fixée par arrêté susmentionné, doit évoluer au regard de nouveaux besoins de la population constatés.

Considérant qu'au regard des besoins constatés à Paris, en Seine-et-Marne, dans les Yvelines et en Seine-Saint-Denis, les dispositifs d'effectif pour la permanence des soins ambulatoires sur ces territoires nécessitent d'être complétés par de nouveaux points fixes de garde.

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France, fixé par arrêté susmentionné et annexé au présent arrêté est modifié comme suit :

- sur le département de **Paris**, le dispositif de l'effectif est complété de la garde postée sise à l'Hôtel Dieu dans le 4^{ème} arrondissement et de la maison médicale de garde sise au centre de santé Olympiades Croix Rouge Française dans le 13^{ème} arrondissement,
- sur le département de **Seine-et-Marne**, le dispositif de l'effectif est complété des points fixes de garde sis à Serris (territoire de permanence de Chelles), à Coulommiers (territoire de permanence de Coulommiers), à Vert-Saint-Denis (territoire de permanence de Briec-Comte-Robert), Fontainebleau (territoire de permanence de Fontainebleau),
- sur le département des **Yvelines**, le dispositif de l'effectif est complété à titre expérimental de la maison médicale de garde pédiatrique sise au sein du Centre Hospitalier de Poissy (territoire de permanence de Poissy-Saint-Germain),
- sur le département de **Seine-Saint-Denis**, le dispositif de l'effectif est complété du point fixe de garde sis au sein de l'Hôpital Privé de Marne-la-Vallée en son site de Noisy-le-Grand (territoire de permanence de Noisy-le-Grand-Gournay).

En conséquence, le cahier des charges régional en ses déclinaisons territoriales est modifié pour les chapitres et paragraphes relatifs aux gardes postées des départements concernés.

Article 2 : Dans le cahier des charge susvisé, il est ajouté la phrase suivante : « Les modalités financières 2013 demeurent en vigueur jusqu'au prochain cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires qui sera publié lors de la parution de l'arrêté fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014 » :

- au chapitre VII « Financement » des Principes généraux,
- au chapitre IV « Rémunérations et financement » pour chacune des déclinaisons territoriales.

Article 3 : Les dispositions des articles 1^{er} et 2 entrent en vigueur au 1er janvier 2014. Néanmoins, la mise en œuvre effective de la garde postée sise à l'Hôtel Dieu et du point fixe de Coulommiers, pourra être différée au cours du 1^{er} semestre 2014.

Les autres dispositions du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires susmentionné restent inchangées.

Article 4 : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à l'adresse suivante : <http://idf.ftp.ars.sante.fr/Cahier-des-charges-PDSA-en-vigueur-1er-janvier-2014.pdf> .

Il peut également être consulté au siège de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, 35 rue de la Gare à Paris ainsi que dans les délégations territoriales :

Délégation territoriale de Paris, 35 rue de la Gare à Paris :

Délégation territoriale de Seine-et-Marne, 49/51 avenue Thiers à Melun :

Délégation territoriale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles :

Délégation territoriale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry :

Délégation territoriale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre :

Délégation territoriale de Seine-Saint-Denis, 5/7 promenade Jean Rostand à Bobigny :

Délégation territoriale du Val-de-Marne – 25 chemin des Bassins à Créteil :

Délégation territoriale du Val-d'Oise - 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

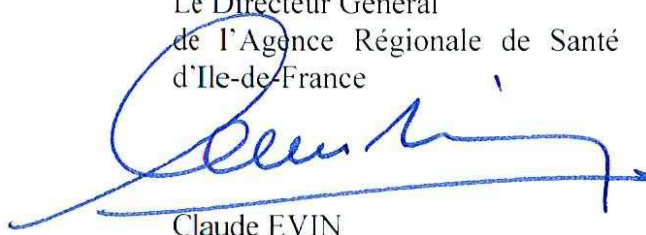
Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale d'Ile-de-France, la Directrice de l'offre de soins et médico-sociale en lien avec les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 23 décembre 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

A blue ink signature of Claude Evin, written in a cursive style, is positioned over the text of the Director General's title.

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013357-0025

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1117 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n° 13-1117

**Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;
- VU les avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 15 novembre 2013 ;

ARRETE

Article 1 : a obtenu un agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

- **ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DU CEREP POISSONNIERE**
56, rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013357-0026

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1033 modifiant l'arrêté 10-678
modifié fixant la liste des membres de la
conférence de territoire de Seine- Saint- Denis

Arrêté n° 13-1033

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-678 modifié fixant la liste des membres
de la conférence de territoire de Seine-Saint-Denis**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoire
- VU l'arrêté n° 10-678 modifié du 22 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

1) pour les représentants des établissements de santé :

- **au titre des présidents de commission médicale d'établissement :**

a) pour les établissements privés à but non lucratif :

- **en tant que suppléant :** Docteur Thierry ALBERT, Président de CME, Médecin-chef CMPR de BOBIGNY (FEHAP), en remplacement de Cédric TCHENG.

d) pour les établissements privés à but non lucratif :

- **en tant que titulaire :** Docteur Quang NGUYEN, Président de la conférence médicale d'établissement du centre cardiologique du Nord, en remplacement du docteur Yves SENTOU.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013357-0027

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1119 modifiant l'arrêté 10-684
modifié fixant la liste des membres de la
conférence de territoire des Hauts- de- Seine

Arrêté n° 13-1119

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-684 fixant la liste des membres de la
conférence de territoire des Hauts -de-Seine**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- Vu l'arrêté n° 10-684 modifié du 30 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté n° 13-610 du 21 novembre 2013 modifiant l'arrêté n° 10-684 modifié du 30 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

1) pour les représentants des établissements de santé :

- **au titre des personnes morales gestionnaires :**

c) pour les établissements de l'AP-HP :

c1) en tant que suppléant : lire Monsieur Arnaud CORVAISIER
Directeur Adjoint du GH Hôpitaux universitaires Paris Nord Val-de-
Seine en remplacement de Madame Anne COSTA-AP HP.

3) pour les représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

c) en tant que suppléante : Madame Irène SEZNEC, Mutualité Française en remplacement de Monsieur Guilhem XERRI.

6) pour les représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile :

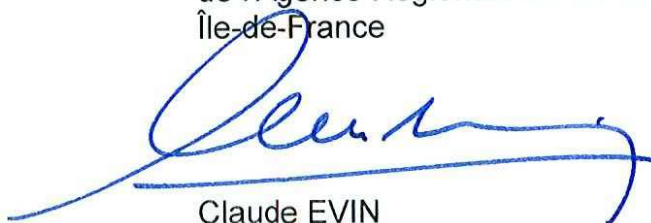
- **en tant que suppléante :** Madame Béatrice BALESTRA – UNA 92 en remplacement de Madame Gisèle BAYARD.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013357-0039

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1032 modifiant l'arrêté 10-198
modifié fixant la liste des membres de la
conférence régionale de la santé et de
l'autonomie d'Ile- de- France et l'arrêté 10-321
modifié relatif à la composition de la
commission spécialisée prévention

Arrêté n° 13-1032 modifiant

Arrêté n° 10-198 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France et l'arrêté n° 10-321 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée prévention

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 10-198 modifié du 21 juin 2010 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté n° 10-321 du 15 novembre 2010 relatif à la composition de la commission spécialisée « prévention » ;

ARRETE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté n° 10-198 modifié et relatif au collège des partenaires sociaux est modifié comme suit :

a) pour les organisations syndicales représentatives :

- **Union Régionale CFTC Île-de-France**

- **en qualité suppléant :** Monsieur Bernard HAYAT en remplacement de Monsieur Jean-Pierre MATEO.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n° 10-321 modifié et relatif au collège des partenaires sociaux est modifié comme suit :

1) un représentant des organisations syndicales de salariés :

- **en qualité suppléant :** Monsieur Bernard HAYAT en remplacement de Monsieur Jean-Pierre MATEO.


Article 3 : La durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois (Art. D. 1432-44).

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013357-0045

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1118 modifiant l'arrêté 10-680
modifié fixant la liste des membres de la
conférence de territoire de Seine- et- Marne

Arrêté n° 13-1118

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-680 modifié fixant la liste des membres
de la conférence de territoire de Seine-et-Marne**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- Vu l'arrêté n° 10-680 modifié du 22 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :


- 3) Pour les représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :**
- a) en tant que suppléant** : Monsieur Pierre LICHON délégué départemental de la Mutualité Française en remplacement de Monsieur François TORRENT.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013357-0046

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1025 modifiant l'arrêté 10-679
modifié fixant la liste des membres de la
conférence de territoire de l'Essonne

Arrêté n° 13-1025

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-679 modifié fixant la liste des membres de la
conférence de territoire de l'Essonne**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n°2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire
- Vu l'arrêté n° 10-679 modifié fixant la liste des membres de la conférence de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est complété comme suit :

1) Pour les représentants des établissements de santé :

- **au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :**

a 1) en tant que titulaire : Dr HELLIO, Président de la CME du Centre Hospitalier d'Orsay, en remplacement du Docteur PAQUET.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013357-0047

Agence régionale de santé

Arrêté 13-1024 modifiant l'arrêté 10-685
modifié fixant la liste des membres de la
conférence de territoire de Paris

Arrêté n° 13-1024

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-685 modifié fixant la liste des membres de la
conférence de territoire de Paris**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 10-685 modifié fixant la liste des membres de la conférence de Paris ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

- 5) pour les représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :**
- a) au titre des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :**
- **en tant que titulaire :** Docteur Judith DULIOUST, Médecin adjoint bureau de l'accès aux soins et des centres de santé, en remplacement de Jean-Loup THERRY.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France



Glaude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0011

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-918 L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour détenue par la FONDATION OEUVRE DE LA CROIX ST-SIMON sur le site de l'HOPITAL DE JOUR 89 rue Haxo 75020 PARIS est confirmée suite à cession au profit de l'ASSOCIATION L'ELAN RETROUVE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-918

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-272 du 5 juillet 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSOCIATION L'ELAN RETROUVE dont le siège social est situé 23 rue de la Rochefoucault-75009 PARIS en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour détenue par la FONDATION OEUVRE DE LA CROIX ST-SIMON sur le site de l'HOPITAL DE JOUR (FINESS 750007999)-89 rue Haxo-75020 PARIS ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France pour l'activité de psychiatrie ;

CONSIDERANT que l'association gère dix établissements de santé psychiatriques pour enfants et adultes, non sectorisés, implantés dans trois départements (75,92, 94) :

- Paris : l'Institut Paul Sivadon réparti sur trois sites dans le 9ème, 11ème et 5ème, le centre de Post-Cure de l'Élan situé 6 rue Trolley de Prévaux-75013 Paris ; le Centre Françoise Grémy, hôpital de jour situé 25 Villa Santos-Dumont, 75015 Paris ; une unité mobile d'intervention, située 20 Rue Fizeau-75015 Paris,
- Hauts de Seine : l'hôpital de Jour avec atelier thérapeutique de Colombes situé 240 Rue Gabriel Péri-92700 Colombes ; l'hôpital de Jour de Malakoff situé Résidence Georges Brassens, 1/3/5 allée Jacques Brel-92400 Malakoff ; l'Hôpital de Jour d'Antony situé 37 Avenue Léon Jouhaux- 92160 Antony ; le Centre Psychothérapique de Jour situé 45 Avenue Gabriel Péri - 92260 Fontenay-aux-Roses,
- Val de Marne : l'Hôpital de Jour d'Orly situé 14/18 allée Louis Bréguet - 94310 Orly ; l'Hôpital de jour de Chevilly-Larue situé 50 Rue du Lieutenant Petit Leroy- 94550 Chevilly-Larue ;

en outre, qu'elle dispose de six établissements médico-sociaux destinés à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap psychique ;

CONSIDERANT que la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon (FOCSS) gère un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) autorisé pour une activité d'hospitalisation à domicile (HAD) et pour un hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile non sectorisé situé 89/93 rue Haxo à Paris 20ème qui accueille des enfants de 3 à 16 ans présentant des pathologies graves telles que des troubles envahissants du développement (TED) et des psychoses infantiles ;

que cet hôpital de jour est adossé à un centre médico-psychologique (CMP) qui réalise un accueil pluridisciplinaire auprès d'enfants et adolescents âgés de 0 à 18 ans ;

CONSIDERANT que la décision de cession des activités de psychiatrie infanto-juvénile et du CMP résulte de la volonté de la FOCSS de recentrer ses activités sur la petite enfance (PMI), les soins à domicile et la gérontologie (SAMSAH, SSIAD, HAD) ;

CONSIDERANT que la reprise de l'hôpital de jour et du centre médico psychologique pour enfant par l'association l'Élan Retrouvé, acteur et gestionnaire reconnu dans l'offre de soins de psychiatrie et de pédopsychiatrie, lui permettra de développer son volume d'activité et de renforcer son champ d'intervention dans le domaine de la pédopsychiatrie en diversifiant le panel de ses prises en charges, plus particulièrement dans le cadre de l'autisme, des troubles apparentés ainsi que des TED ;

CONSIDERANT que l'association l'Élan Retrouvé et la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon ont acté en séance de leur conseil d'administration, respectivement le 23 et 24 avril 2013, la reprise de l'hôpital de jour et du CMP enfant ; que dans l'attente du transfert effectif de l'activité au 1^{er} janvier 2014, une convention de mandat de gestion a été signée par les deux parties le 1^{er} juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour détenue par la FONDATION OEUVRE DE LA CROIX ST-SIMON sur le site de l'HOPITAL DE JOUR 89 rue Haxo 75020 PARIS est **confirmée suite à cession** au profit de l'ASSOCIATION L'ELAN RETROUVE.

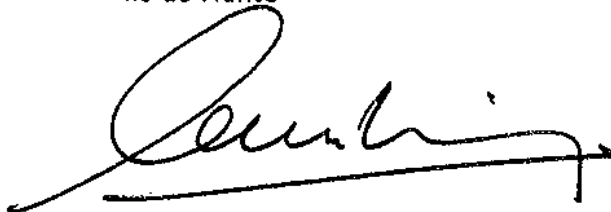
ARTICLE 2 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale, le nouveau gestionnaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Evin', with a long horizontal stroke extending to the right.

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0012

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-919 autorisant La FONDATION HOPITAL SAINT- JOSEPH à exercer, sur le site du GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT- JOSEPH-185 rue Raymond Losserand-75014 PARIS, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-919

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;

- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la FONDATION HOPITAL SAINT-JOSEPH dont le siège social est situé 185 rue Raymond Losserand-75674 PARIS cedex 14, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site du GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT-JOSEPH (FINESS 750000523)-185 rue Raymond Losserand-75014 PARIS, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité suivante :
- Unité fonctionnelle de biologie moléculaire
 - analyses de génétique moléculaire ;
- VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 22 août 2013 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

- CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de santé de Paris ;
- CONSIDERANT que les effectifs et les locaux sont adaptés aux activités exercées étant précisé que les locaux ont été rénovés en 2012 ;
- CONSIDERANT que le nombre de praticiens agréés est suffisant pour assurer la continuité de service ;
- CONSIDERANT que les délais de rendu des résultats des examens de génétique de l'ordre de huit à dix jours sont satisfaisants ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;
- CONSIDERANT qu'une mutualisation est à envisager au regard du niveau d'activité réalisé et des équipements disponibles ;
- CONSIDERANT que le promoteur envisage la mutualisation des automates avec le service de biologie moléculaire de microbiologie, l'acquisition de matériel (acquisition à l'étude d'un ou plusieurs automates à PCR en temps réel, avec un extracteur d'ADN) et le développement d'une activité de génétique moléculaire somatique sur le cancer du côlon (K-RAS) ;

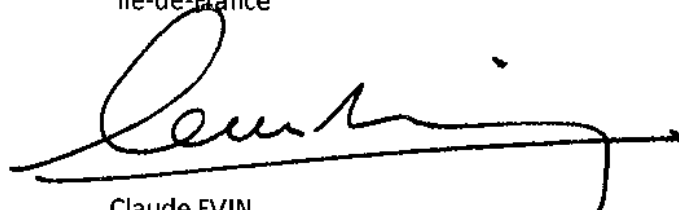
DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La FONDATION HOPITAL SAINT-JOSEPH est **autorisée** à exercer, sur le site du GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT-JOSEPH-185 rue Raymond Losserand-75014 PARIS, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.

- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour la modalité déjà exercée par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-919

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : FONDATION HOPITAL SAINT-JOSEPH

Site d'implantation : GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT-JOSEPH (FINESS 750000523)-185 rue Raymond Losserand-75014 PARIS

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Unité fonctionnelle de biologie moléculaire</u>	analyses de génétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0014

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-920 autorisant La SELAS BIOMNIS à exercer, sur le site du LABORATOIRE BIOMNIS-37 rue Boulard-75014 PARIS, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-920

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELAS BIOMNIS dont le siège social est situé 17/19 avenue Tony Garnier-69007 LYON en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site du laboratoire de la SELAS BIOMNIS (FINESS 750054264)-37 rue Boulard- 75014 PARIS, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité suivante :
- Département de Cytogénétique
 - analyses de cytogénétique y compris analyses de cytogénétique moléculaire ;
- VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 21 août 2013 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que Biomnis, implanté sur trois sites à Lyon, Paris et Ivry est un laboratoire de biologie spécialisé avec une expertise dans de nombreux domaines de la biologie (allergologie, anathomopathologie, oncologie, toxicologie, mycologie, bactériologie, virologie, auto-immunité, hématologie-hémostase, hormonologie, immunologie, biologie foétale, microbiologie, génétique humaine, cytogénétique, procréation médicalement assistée, etc) ;

- CONSIDERANT que Biomnis est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ; que la démarche concerne doré et déjà son activité de cytogénétique;
- CONSIDERANT que les effectifs et les locaux sont adaptés aux activités exercées ;
- CONSIDERANT que le nombre de praticiens agréés est suffisant pour assurer la continuité de service ;
- CONSIDERANT que l'activité est très importante (12.700 cas en 2012) notamment sur les troubles de la reproduction ;
- CONSIDERANT que les délais de rendu des résultats des examens de génétique qui sont de l'ordre de deux semaines sont satisfaisants ;
- CONSIDERANT que les coopérations avec les laboratoires de recours sont à renforcer et que les liens avec les consultations de génétique clinique sont à organiser afin de favoriser l'accès à la technique de CGH array dans les diagnostics de dysmorphie/ retard mental ;

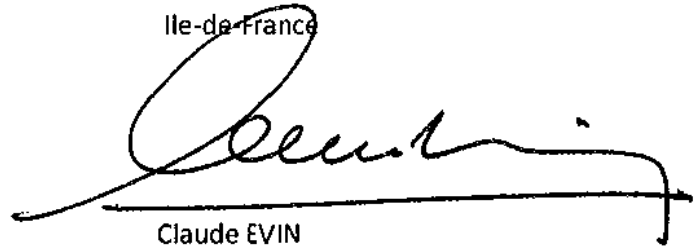
DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SELAS BIOMNIS est **autorisée** à exercer, sur le site du LABORATOIRE BIOMNIS-37 rue Boulard-75014 PARIS, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation de création est de cinq ans à compter de la date de réception par le directeur général de l'agence régionale de santé de la déclaration susvisée.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-920

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : SELAS BIOMNIS

Site d'implantation : SELAS BIOMNIS (FINESS 750054264)-37 rue Boulard- 75014 PARIS

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Département de Cytogénétique</u>	Analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0015

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-921 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à exercer sur le site de l'HOPITAL SAINT- LOUIS (FINESS 750100075)-1 avenue Claude Vellefaux-75010 PARIS l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-921

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;

- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 PARIS CEDEX 04, en vue d'obtenir pour le compte du LBM HU SAINT-LOUIS-LARIBOISERE-FERNAND WIDAL, l'autorisation d'exercer, sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS (FINESS 750100075)-1 avenue Claude Vellefaux-75010 PARIS, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités réparties de la façon suivante :
- Service d'hématologie biologique (retrait pour les 2 modalités car activités hors champ)
 - analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
 - analyses de génétique moléculaire

- Service de biochimie (secteur : Laboratoire d'Oncologie Moléculaire - LOM)
 - analyses de génétique moléculaire ;
- Service d'Immunologie et d'Histocompatibilité
 - analyses de génétique moléculaire
- UF de Pharmacologie-Génétique (création)
 - analyses de génétique moléculaire ;

VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 22 août 2013 ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que par lettre du 21 octobre 2013, l'AP-HP représentée par le Pr Charron chef de pôle, a retiré la demande présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de génétique moléculaire et de cytogénétique au sein du service d'hématologie biologique étant précisé que l'activité somatique effectuée dans cette unité ne relève pas du champ des autorisations en génétique ;

CONSIDERANT que l'établissement est engagé dans une démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;

CONSIDERANT que le service d'Histocompatibilité HLA représente le plus gros laboratoire au monde (3000 cas par an) avec une grande expertise ;

que l'unité fonctionnelle de Pharmacologie-Génétique est rattachée au pôle de biologie, avec une forte mission de recherche clinique / études pharmaco-translationnelles ;

CONSIDERANT que les améliorations suivantes sont recommandées en matière de locaux et d'effectifs :

- l'agrément de deux autres praticiens au sein du service de biochimie afin d'assurer la continuité des soins et de renforcer l'activité,
- le regroupement de l'activité d'hémochromatose étant précisé que le service d'Immunologie et d'Histocompatibilité HLA a gardé une faible activité d'hémochromatose (63 cas en 2012 par un seul praticien agréé sur le même plateau technique du service HLA) et que le service de biochimie effectue des analyses de pharmacogénétique avec une activité très évolutive en virologie (pas d'activité en 2011, 16 cas en 2012 et environ 40 cas prévus en 2013 sur un autre plateau technique que celui de HLA) ;
- actualiser le formulaire de consentement ;
- harmoniser les procédures entre les différentes unités fonctionnelles ;
- mutualiser les différents plateaux techniques en raison de la très grande dispersion des plateaux techniques ;

CONSIDERANT que la demande de création d'une nouvelle unité de pharmacogénétique prévoit une faible activité ; que le service de biochimie effectue déjà des analyses de pharmacogénétique ; que dans un souci de mutualisation, il convient d'accueillir cette nouvelle activité de pharmacogénétique au sein d'un plateau technique de diagnostic déjà existant ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à exercer sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS (FINESS 750100075)-1 avenue Claude Vellefaux-75010 PARIS l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

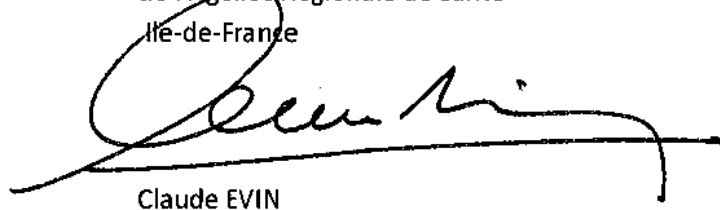
ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-921

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)

Site d'implantation : HOPITAL SAINT-LOUIS (FINESS 750100075)-1 avenue Claude Vellefaux-75010

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Service de biochimie (secteur : Laboratoire d'Oncologie Moléculaire - LOM)</u>	analyses de génétique moléculaire	O
<u>Service d'Immunologie et d'Histocompatibilité</u>	analyses de génétique moléculaire	O
<u>UF de Pharmacologie-Génétique</u>	analyses de génétique moléculaire	N



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0016

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-922 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à exercer sur le site de l'HOPITAL LARIBOISIÈRE-2 rue Ambroise Paré-75010 l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-922

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 PARIS CEDEX 4, en vue d'obtenir pour le compte du LABM HU SAINT-LOUIS-LARIBOISIERE-FERNAND WIDAL, l'autorisation d'exercer sur le site de l'HOPITAL LARIBOISIERE (FINESS 750100042)-2 rue Ambroise Paré-75010 PARIS l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités réparties de la façon suivante :
- Service de génétique neuro-vasculaire
 - analyses de génétique moléculaire,
 - UF de Génétique Moléculaire-Service de Biochimie et Service d'Hématologie
 - analyses de génétique moléculaire ;
- VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 22 août 2013 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de santé de Paris ;

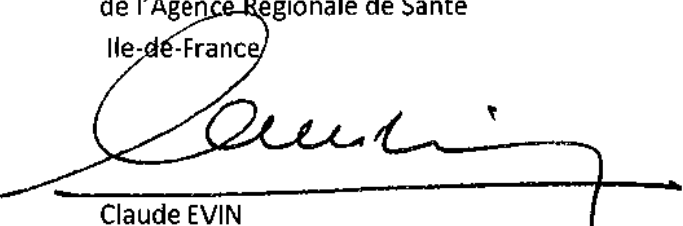
- CONSIDERANT que l'activité réalisée au sein du service de génétique neuro-vasculaire est importante et justifie la demande de poursuite d'activité ;
- CONSIDERANT que le service de génétique neuro-vasculaire fait partie du réseau de génétique DHOS labellisé neuro-génétique et qu'il est un des services constituant le Centre Maladies Rares des Vaisseaux du Cerveau et de l'Oeil (CERVCO) implanté sur l'hôpital Lariboisière ; qu'il est spécialisé dans les AVC et est également une des structures constituantes du DHU NeuroVasc réunissant dix services de clinique multidisciplinaires dédiés aux maladies neuro-vasculaires et quatre unités INSERM ;
- CONSIDERANT en outre, que l'établissement travaille en lien avec le Centre National de Référence Maladie de Wilson, la Consultation de Neurogénétique du GH de la Pitié Salpêtrière, le Centre de Référence des anomalies du développement et syndromes malformatifs de l'hôpital Robert Debré ainsi que le Centre de Référence des maladies osseuses constitutionnelles à Necker ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans une démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;
- CONSIDERANT que les effectifs sont adaptés aux activités exercées ;
- CONSIDERANT qu'il conviendra d'actualiser le formulaire de consentement ;
- CONSIDERANT que la relocalisation, sur un site unique au niveau du service de génétique moléculaire des activités de génétique moléculaire exercées actuellement au sein des unités fonctionnelles du site Lariboisière est prévu à l'horizon 2016 dans le cadre du regroupement des activités de biologie médicale (biochimie, hématologie, toxicologie, génétique) de l'hôpital Lariboisière (projet Bio+) ;
- CONSIDERANT cependant, que dans l'attente de la mise en oeuvre de cette restructuration, il conviendra de regrouper les plateaux techniques des services de biochimie et d'hématologie de l'unité fonctionnelle de génétique moléculaire ;
- CONSIDERANT que des améliorations sont recommandées en matière de locaux et d'équipements : en particulier, qu'il conviendra de séparer les zones de bureau des pièces de laboratoires et de remplacer les chaises en tissu par des revêtements lavables et d'harmoniser les procédures entre les différentes unités fonctionnelles ;
- qu'une attention est à porter quant à la mise en place d'un dispositif en pré- ou en post-PCR visant à limiter les possibilités de contamination ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à exercer sur le site de l'HOPITAL LARIBOISIERE-2 rue Ambroise Paré-75010 l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité «génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France


Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-922

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)

Site d'implantation : HOPITAL LARIBOISIERE (FINESS 750100042)-2 rue Ambroise Paré-75010 PARIS

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Service de génétique neuro-vasculaire</u>	analyses de génétique moléculaire	O
<u>UF de Génétique Moléculaire-Service de Biochimie et Service d'Hématologie</u>	analyses de génétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0017

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-923 autorisant La FONDATION INSTITUT CURIE à exercer sur le site de l'INSTITUT CURIE-26 rue d'Ulm-75248 PARIS cedex 5 l'activité de soins «examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités «analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et «analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décisio

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-923

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la FONDATION INSTITUT CURIE dont le siège social est situé 26 rue d'Ulm- 75248 PARIS cedex 5, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de l'INSTITUT CURIE (FINESS 750160012) 26 rue d'Ulm- 75248 PARIS cedex 5, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités réparties de la façon suivante :
- Service de génétique
 - analyses de cytogénétique y compris analyses de cytogénétique moléculaire,
 - analyses de génétique moléculaire ;
- VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 14 août 2013 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que l'hôpital René Huguenin a transféré la totalité de son activité de génétique vers l'Institut Curie ;

CONSIDERANT que le service de génétique a une activité de laboratoire et de consultation ;

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;

CONSIDERANT que les effectifs et les locaux sont adaptés aux activités exercées étant précisé que les locaux des activités de cytogénétique moléculaire et de génétique moléculaire (tumorale et constitutionnelle) sont mutualisés, mises à part certaines pièces dédiées aux activités spécifiques de cytogénétique moléculaire ou de génétique moléculaire ;

CONSIDERANT l'agrément de deux praticiens en génétique moléculaire illimitée ;

CONSIDERANT que si l'activité en cytogénétique constitutionnelle reste faible, son maintien se justifie par la rareté des cas traités (association de syndromes malformatifs et de cancers chez l'enfant) ;

cependant qu'il conviendra, malgré la grande expertise des praticiens et l'historique du laboratoire (centre de référence au niveau national), de travailler en relation avec une équipe spécialisée en cytogénétique constitutionnelle ;

CONSIDERANT que le service de génétique a la responsabilité de la plateforme de séquençage Sanger de l'Institut Curie (Hôpital et Centre de Recherche-Paris) et qu'il dispose en outre d'un accès à la plateforme de séquençage haut débit de l'établissement qui permettra de réduire les délais de rendu des résultats des examens ;

CONSIDERANT que l'unité fonctionnelle prévoit de développer les examens portant sur les prédispositions au cancer du côlon notamment dans le cadre du transfert de cette activité de l'hôpital René Huguenin vers l'Institut Curie ;

CONSIDERANT qu'elle réalise en outre une activité spécifique et importante d'oncogénétique sur le Syndrome héréditaire prédictif du cancer du sein et de l'ovaire – gènes BRCA1/2 ;

DECIDE

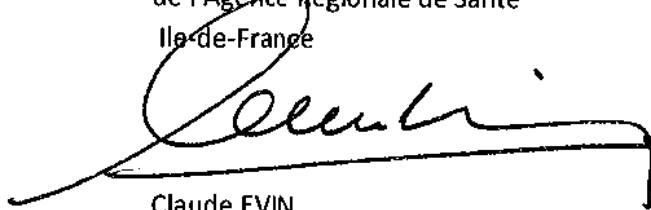
ARTICLE 1^{er} : La FONDATION INSTITUT CURIE est **autorisée** à exercer sur le site de l'INSTITUT CURIE-26 rue d'Ulm-75248 PARIS cedex 5 l'activité de soins «examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités «analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et «analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.

- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le

23 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-923

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : FONDATION INSTITUT CURIE

Site d'implantation : INSTITUT CURIE (FINESS 750160012) 26 rue d'Ulm – 75248 PARIS cedex 5

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Service de génétique</u>	analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	O
	analyses de génétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0018

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-924 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à exercer sur le site de l'HOPITAL TENON - 4 rue de la Chine - 75020 PARIS l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité de « génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-924

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;

VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria - 75184 PARIS CEDEX 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de l'HOPITAL TENON (FINESS 750100273) 4 rue de la Chine – 75020 PARIS, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité suivante :

➤ Service d'hématologie biologique

- analyses de génétique moléculaire ;

VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 22 août 2013 ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée porte spécifiquement sur la prise en charge des syndromes drépanocytaires majeurs et la recherche en hémostase (facteur II et V Leiden) ;

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;

- CONSIDERANT que les effectifs et les équipements sont adaptés aux activités exercées ; que deux praticiens détiennent un agrément limité ;
- CONSIDERANT que le délai moyen de rendu des tests de génétique de l'ordre de deux semaines est satisfaisant ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit le transfert partiel de l'activité sur les hémoglobinopathies (drépanocytose et thalassémie) vers l'hôpital Saint-Antoine ;
- CONSIDERANT que le service d'hématologie biologique envisage de garder son activité de recherche en hémostase F II F V Leiden, de développer d'autres recherches de facteurs XI au sein d'un pôle d'expertise « thrombose coagulation hémostase » et de reprendre l'activité exercée sur le site de Saint-Antoine ;
- CONSIDERANT que les améliorations suivantes sont recommandées en matière de locaux, d'organisation et de formation :
- Regroupement à court terme au 6^{ème} étage des pièces utilisées pour la génétique moléculaire et séparation des zones de bureaux et des zones de laboratoires,
 - Formation du personnel à toutes les techniques de biologie moléculaire,
 - Formation des prescripteurs en consultation et dans les services de l'hôpital au remplissage du consentement ;
- CONSIDERANT que l'activité de génétique moléculaire constitutionnelle de l'hôpital Tenon doit être transférée sur le site de Saint-Antoine à l'horizon 2017-2018 et que dans le cadre du projet BIO EST du groupe hospitalier HUEP (Hôpitaux Universitaires de l'Est Parisien) qui rassemble les hôpitaux de La Roche Guyon, Rothschild, Tenon, Trousseau et Saint Antoine, c'est l'ensemble de la biologie du GH qui devra être regroupée sur le site de Saint-Antoine ;

DECIDE

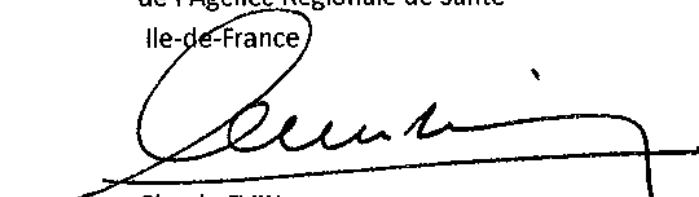
- ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à exercer sur le site de l'HOPITAL TENON - 4 rue de la Chine – 75020 PARIS l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité de « génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.

- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le

23 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-924

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)

Site d'implantation : HOPITAL TENON (FINESS 750100273) 4 rue de la Chine – 75020 PARIS

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Service d'hématologie biologique</u>	analyses de génétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0019

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-925 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à exercer sur le site de L'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE 47-83, boulevard de l'Hôpital - 75651 Paris cedex 13 l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités «analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et «analyses de génétique moléculaire » selon la répartition

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-925

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria - 75184 PARIS CEDEX 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de L'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE (FINESS 750100125) 47-83, boulevard de l'Hôpital - 75651 PARIS cedex 13, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités réparties de la façon suivante :
- Département de Génétique, Cytogénétique et Embryologie - UF de Génétique Chromosomique
 - analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
 - Département de Génétique, Cytogénétique et Embryologie - UF de Neurogénétique Moléculaire et Cellulaire
 - analyses de génétique moléculaire ;
 - Département de Génétique, Cytogénétique et Embryologie - UF d'Oncogénétique et Angiogénétique Moléculaire
 - analyses de génétique moléculaire ;
 - Département de Génétique, Cytogénétique et Embryologie - UF de génétique des Maladies Métaboliques et des Neutropénies Congénitales (GMMNC)
 - analyses de génétique moléculaire ;

- Service de Biochimie Endocrinienne et Oncologique
UF Endocrinologie Moléculaire et Oncologique
 - analyses de génétique moléculaire ;
- Service de Biochimie Endocrinienne et Oncologique
UF Nutrition Moléculaire et Cellulaire
 - analyses de génétique moléculaire ;
- Service de Biochimie Métabolique
UF de Cardiogénétique et Myogénétique Moléculaire et Cellulaire
 - analyses de génétique moléculaire ;
- Service d'Hématologie Biologique
UF des Anomalies Génétiques des Maladies Constitutionnelles de l'Hémostase
 - analyses de génétique moléculaire ;
- Département d'Immunologie
UF d'Histocompatibilité et Immunogénétique
 - analyses de génétique moléculaire ;

VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 20 août 2013 ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de de santé de Paris ;

CONSIDERANT que les unités fonctionnelles sont réunies au sein d'une plateforme mutualisée, le centre de génétique moléculaire et chromosomique de l'hôpital de la Pitié Salpêtrière permettant ainsi la mise en commun du personnel, du plateau technique et des équipements ;

CONSIDERANT que les effectifs et les locaux sont adaptés aux activités exercées ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée est très importante et d'une grande expertise (16 177 cas par an sur les huit unités fonctionnelles de génétique moléculaire et 152 pathologies Orphanet) ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit une extension des locaux au rez-de-chaussée du 10 rue La Peyronie, avec séparation bureaux/paillasses à partir de 2015 et un regroupement de tous les services de génétique dans le bâtiment de la pharmacie dans des locaux rénovés et aux normes (avec sas d'entrée en pré PCR, pièces en dépression...) à partir de la fin 2016 ;

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;

CONSIDERANT que les améliorations suivantes sont attendues en termes de locaux et de personnel selon les recommandations du GBEA :

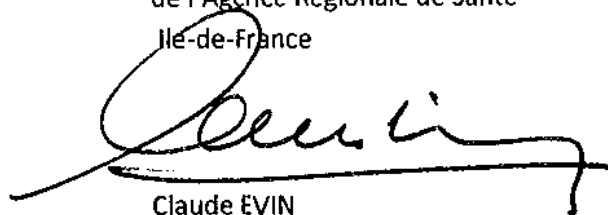
- équiper la partie pré-PCR d'un sas d'entrée et optimiser l'organisation en vue de diminuer le nombre de techniciens passant chaque jour dans cette zone (travail en binôme par UF...) et d'éviter le risque de contamination,
- séparer la partie bureau de la partie laboratoire en post-PCR, bien que l'arrivée du séquençage contribue à diminuer les manipulations,
- reporter la partie post-PCR de chaque unité fonctionnelle sur le plateau technique commun,
- en cytogénétique, renforcer l'équipe avec un 2^{ème} praticien agréé,
- regrouper les unités fonctionnelles de nutrition et d'endocrinologie moléculaire afin d'obtenir une équipe de 3 praticiens agréés et de 5 techniciens,
- assurer la continuité des soins avec un 2^{ème} praticien agréé pour l'unité fonctionnelle des anomalies génétiques des maladies constitutionnelles de l'hémostase ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à exercer sur le site de L'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE 47-83, boulevard de l'Hôpital - 75651 Paris cedex 13 l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude ÉVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-925

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)

Site d'implantation : HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE (FINESS 750100125) 47-83, boulevard de l'Hôpital - 75651 PARIS cedex 13

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Département de Génétique, Cytogénétique et Embryologie -</u> <u>UF de Génétique Chromosomique</u>	analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	O
<u>Département de Génétique, Cytogénétique et Embryologie -</u> <u>UF de Neurogénétique Moléculaire et Cellulaire</u>	analyses de génétique moléculaire	O
<u>Département de Génétique, Cytogénétique et Embryologie -</u> <u>UF d'Oncogénétique et Angiogénétique Moléculaire</u>	analyses de génétique moléculaire	O
<u>Département de Génétique, Cytogénétique et Embryologie -</u> <u>UF de génétique des Maladies Métaboliques et des Neutropénies Congénitales (GMMNC)</u>	analyses de génétique moléculaire	O

<u>Service de Biochimie Endocrinienne et Oncologique</u> <u>UF Endocrinologie Moléculaire et Oncologique</u>	analyses de génétique moléculaire	0
<u>Service de Biochimie Endocrinienne et Oncologique</u> <u>UF Nutrition Moléculaire et Cellulaire</u>	analyses de génétique moléculaire	0
<u>Service de Biochimie Métabolique</u> <u>UF de Cardiogénétique et Myogénétique Moléculaire et Cellulaire</u>	analyses de génétique moléculaire	0
<u>Service d'Hématologie Biologique</u> <u>UF des Anomalies Génétiques des Maladies Constitutionnelles de l'Hémostase</u>	analyses de génétique moléculaire	0
<u>Département d'Immunologie</u> <u>UF d'Histocompatibilité et Immunogénétique</u>	analyses de génétique moléculaire	0



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0020

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-925 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à exercer sur le site de L'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE 47-83, boulevard de l'Hôpital - 75651 Paris cedex 13 l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités «analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et «analyses de génétique moléculaire » selon la répartition

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-925

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria - 75184 PARIS CEDEX 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de L'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE (FINESS 750100125) 47-83, boulevard de l'Hôpital - 75651 PARIS cedex 13, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités réparties de la façon suivante :
- Département de Génétique, Cytogénétique et Embryologie - UF de Génétique Chromosomique
 - analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
 - Département de Génétique, Cytogénétique et Embryologie - UF de Neurogénétique Moléculaire et Cellulaire
 - analyses de génétique moléculaire ;
 - Département de Génétique, Cytogénétique et Embryologie - UF d'Oncogénétique et Angiogénétique Moléculaire
 - analyses de génétique moléculaire ;
 - Département de Génétique, Cytogénétique et Embryologie - UF de génétique des Maladies Métaboliques et des Neutropénies Congénitales (GMMNC)
 - analyses de génétique moléculaire ;

- Service de Biochimie Endocrinienne et Oncologique
UF Endocrinologie Moléculaire et Oncologique
 - analyses de génétique moléculaire ;
- Service de Biochimie Endocrinienne et Oncologique
UF Nutrition Moléculaire et Cellulaire
 - analyses de génétique moléculaire ;
- Service de Biochimie Métabolique
UF de Cardiogénétique et Myogénétique Moléculaire et Cellulaire
 - analyses de génétique moléculaire ;
- Service d'Hématologie Biologique
UF des Anomalies Génétiques des Maladies Constitutionnelles de l'Hémostase
 - analyses de génétique moléculaire ;
- Département d'Immunologie
UF d'Histocompatibilité et Immunogénétique
 - analyses de génétique moléculaire ;

VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 20 août 2013 ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de de santé de Paris ;

CONSIDERANT que les unités fonctionnelles sont réunies au sein d'une plateforme mutualisée, le centre de génétique moléculaire et chromosomique de l'hôpital de la Pitié Salpêtrière permettant ainsi la mise en commun du personnel, du plateau technique et des équipements ;

CONSIDERANT que les effectifs et les locaux sont adaptés aux activités exercées ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée est très importante et d'une grande expertise (16 177 cas par an sur les huit unités fonctionnelles de génétique moléculaire et 152 pathologies Orphanet) ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit une extension des locaux au rez-de-chaussée du 10 rue La Peyronie, avec séparation bureaux/paillasses à partir de 2015 et un regroupement de tous les services de génétique dans le bâtiment de la pharmacie dans des locaux rénovés et aux normes (avec sas d'entrée en pré PCR, pièces en dépression...) à partir de la fin 2016 ;

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;

CONSIDERANT que les améliorations suivantes sont attendues en termes de locaux et de personnel selon les recommandations du GBEA :

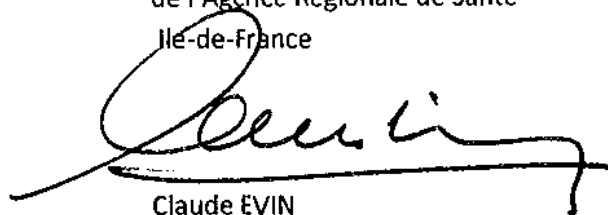
- équiper la partie pré-PCR d'un sas d'entrée et optimiser l'organisation en vue de diminuer le nombre de techniciens passant chaque jour dans cette zone (travail en binôme par UF...) et d'éviter le risque de contamination,
- séparer la partie bureau de la partie laboratoire en post-PCR, bien que l'arrivée du séquençage contribue à diminuer les manipulations,
- reporter la partie post-PCR de chaque unité fonctionnelle sur le plateau technique commun,
- en cytogénétique, renforcer l'équipe avec un 2^{ème} praticien agréé,
- regrouper les unités fonctionnelles de nutrition et d'endocrinologie moléculaire afin d'obtenir une équipe de 3 praticiens agréés et de 5 techniciens,
- assurer la continuité des soins avec un 2^{ème} praticien agréé pour l'unité fonctionnelle des anomalies génétiques des maladies constitutionnelles de l'hémostase ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à exercer sur le site de L'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE 47-83, boulevard de l'Hôpital - 75651 Paris cedex 13 l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude ÉVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-925

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)

Site d'implantation : HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE (FINESS 750100125) 47-83, boulevard de l'Hôpital - 75651 PARIS cedex 13

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Département de Génétique, Cytogénétique et Embryologie -</u> <u>UF de Génétique Chromosomique</u>	analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	O
<u>Département de Génétique, Cytogénétique et Embryologie -</u> <u>UF de Neurogénétique Moléculaire et Cellulaire</u>	analyses de génétique moléculaire	O
<u>Département de Génétique, Cytogénétique et Embryologie -</u> <u>UF d'Oncogénétique et Angiogénétique Moléculaire</u>	analyses de génétique moléculaire	O
<u>Département de Génétique, Cytogénétique et Embryologie -</u> <u>UF de génétique des Maladies Métaboliques et des Neutropénies Congénitales (GMMNC)</u>	analyses de génétique moléculaire	O

<u>Service de Biochimie Endocrinienne et Oncologique</u> <u>UF Endocrinologie Moléculaire et Oncologique</u>	analyses de génétique moléculaire	0
<u>Service de Biochimie Endocrinienne et Oncologique</u> <u>UF Nutrition Moléculaire et Cellulaire</u>	analyses de génétique moléculaire	0
<u>Service de Biochimie Métabolique</u> <u>UF de Cardiogénétique et Myogénétique Moléculaire et Cellulaire</u>	analyses de génétique moléculaire	0
<u>Service d'Hématologie Biologique</u> <u>UF des Anomalies Génétiques des Maladies Constitutionnelles de l'Hémostase</u>	analyses de génétique moléculaire	0
<u>Département d'Immunologie</u> <u>UF d'Histocompatibilité et Immunogénétique</u>	analyses de génétique moléculaire	0



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0021

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-926 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à exercer sur le site de L'HOPITAL UNIVERSITAIRE NECKER- ENFANTS MALADES 149 rue de Sèvres - 75743 PARIS cedex 15 l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et « génétique moléculaire » selon la répartition déc

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-926

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria - 75184 PARIS CEDEX 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de L'HOPITAL UNIVERSITAIRE NECKER-ENFANTS MALADES (FINESS 750100208) 149 rue de Sèvres - 75743 PARIS cedex 15, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités réparties de la façon suivante :
- Service d'Histologie-Embryologie-Cytogénétique
 - analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
 - analyses de génétique moléculaire ;
 - Service de Génétique médicale
 - analyses de génétique moléculaire ;
 - Centre d'étude des Déficiets Immunitaires (CEDI)
 - analyses de génétique moléculaire ;
 - Service de Biochimie métabolique
 - analyses de génétique moléculaire ;
 - Service d'hématologie biologique
 - analyses de génétique moléculaire ;
- VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 14 août 2013 ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que le promoteur est engagé dans une démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;

CONSIDERANT que les effectifs et les équipements sont adaptés aux activités exercées ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée au sein des unités fonctionnelles est importante et hautement spécialisée et caractérisée par un recrutement national ;

CONSIDERANT qu'il y a 32 centres de maladies rares sur site ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit courant 2014 le regroupement, dans un même bâtiment (Tour Lavoisier), des sites constitutifs du pôle « Biologie et Produits de Santé » du groupe hospitalier Necker Enfants malades, actuellement dispersés sur quatre lieux différents (bâtiment Lavoisier, Tour Pasteur 1^{er} et 2nd étage, pavillon Kirmisson) ;

qu'il envisage également l'acquisition d'appareils de séquençage moyen et haut débit et la réalisation d'une plateforme génomique mutualisée à l'ensemble des sites du laboratoire qui sera localisée dans le bâtiment Lavoisier et comportera entre autres deux séquenceurs moyen débit, un ou deux séquenceurs haut débit, ainsi qu'une plateforme de CGH array ;

CONSIDERANT que dans l'attente du regroupement des unités fonctionnelles dans le bâtiment Lavoisier, les améliorations suivantes sont attendues :

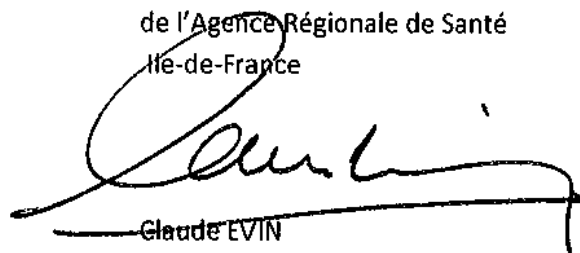
- mise aux normes du local de stockage de bombes d'azote au rez-de-chaussée du bâtiment Kirmisson,
- aménagement des locaux du Centre d'Etudes des Déficiences Immunitaires (CEDI pavillon Kirmisson) en 3 zones indépendantes dont la distribution assure une circulation cohérente et « monodirectionnelle » pour des examens utilisant les techniques de biologie moléculaire ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à exercer sur le site de L'HOPITAL UNIVERSITAIRE NECKER-ENFANTS MALADES 149 rue de Sèvres - 75743 PARIS cedex 15 l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et « génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Glaude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-926

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)
Site d'implantation : HOPITAL UNIVERSITAIRE NECKER-ENFANTS MALADES (FINESS 750100208) 149 rue de Sèvres - 75743 Paris cedex 15

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Service d'Histologie-Embryologie-Cytogénétique</u>	analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	O
	analyses de génétique moléculaire	O
<u>Service de Génétique médicale</u>	analyses de génétique moléculaire	O
<u>Centre d'étude des Déficits Immunitaires (CEDI)</u>	analyses de génétique moléculaire	O
<u>Service de Biochimie métabolique</u>	analyses de génétique moléculaire	O
<u>Service d'hématologie biologique</u>	analyses de génétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0022

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-927 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à exercer sur le site de L'HOPITAL BICHAT- CLAUDE BERNARD (GROUPE HOSPITALIER HUPNVS - 46, rue Henri Huchard - 75877 Paris Cedex 18 l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la génétique moléculaire selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-927

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria - 75184 PARIS CEDEX 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de L'HOPITAL BICHAT-CLAUDE BERNARD (GROUPE HOSPITALIER HUPNVS (FINESS 750100232) - 46, rue Henri Huchard - 75877 Paris Cedex 18, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité suivante :
- Département de Génétique de l'hôpital Bichat
 - analyses de génétique moléculaire ;
- VU l'avis de l'agence de biomédecine ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que le volume d'activité réalisée (1200 cas en 2012 à Bichat) avec de multiples spécificités (oncogénétique, cardiogénétique, pharmacogénétique, hémochromatose et autres) justifie la demande ;

- CONSIDERANT que les effectifs et les équipements sont adaptés aux activités exercées ;
- CONSIDERANT que l'acquisition prochaine d'un 2nd appareil de séquençage moyen débit de nouvelle génération permettra de réduire les délais de rendu des résultats des tests ;
- CONSIDERANT que le nombre de praticiens agréés permet de garantir la continuité des soins ;
- CONSIDERANT que dans le cadre de la réorganisation au sein du groupement hospitalier HUPNVS (Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine) constitué par les hôpitaux de Bichat, Beaujon, Louis-Mourier, Bretonneau, Charles Richet, le service de génétique de l'hôpital Bichat a intégré l'activité de génétique constitutionnelle de l'hôpital Louis Mourier et l'activité de génétique somatique de l'hôpital Beaujon ;
- qu'une partie de l'activité de génétique de l'hôpital Ambroise Paré (activité concernant les dystrophies myotoniques de type I et II (DM1 et DM2) et le syndrome de Marfan et apparentés) doit être transférée à court terme sur le site de Bichat, centre national de référence maladies rares Marfan ;
- CONSIDERANT que cette opération de regroupement permettra d'atteindre une activité importante et de mutualiser les locaux et le matériel ; que ce projet répond ainsi aux recommandations du schéma d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France (SROS-PRS) ;
- CONSIDERANT que des améliorations sont attendues en termes de locaux afin de respecter les recommandations du GBEA (Guide de Bonne Exécution des Actes de Biologie médicale) ;

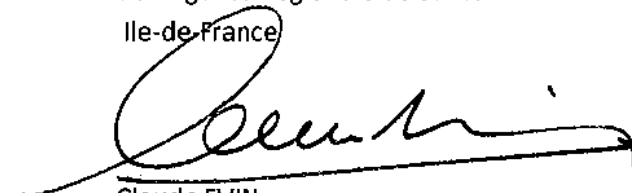
DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à exercer sur le site de L'HOPITAL BICHAT-CLAUDE BERNARD (GROUPE HOSPITALIER HUPNVS - 46, rue Henri Huchard - 75877 Paris Cedex 18 l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la génétique moléculaire selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-927

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)

Site d'implantation : HOPITAL BICHAT-CLAUDE BERNARD (GROUPE HOSPITALIER HUPNVS (FINESS 750100232) 46, rue Henri Huchard - 75877 Paris Cedex 18

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
Département de Génétique de l'hôpital Bichat	analyses de génétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0023

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-928 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à exercer sur le site de l'HOPITAL ROBERT DEBRE, 48 bd Serrurier - 75019 Paris l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe join

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-928

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 PARIS CEDEX 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de l'HOPITAL ROBERT DEBRE (FINESS 750803454), 48 Bd Serrurier - 75019 Paris), l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités réparties de la façon suivante :
- UF de Cytogénétique
 - analyses de cytogénétique y compris analyses de cytogénétique moléculaire,
 - UF de Génétique Moléculaire et Biochimie
 - analyses de génétique moléculaire ;
 - Service de Biochimie-Hormonologie
 - analyses de génétique moléculaire ;
 - Service d'Hématologie Biologique
 - analyses de génétique moléculaire ;
 - UF de Pharmacologie Clinique Pédiatrique et Pharmacogénétique
 - analyses de génétique moléculaire ;
 - Service d'Immunologie Biologique
 - les analyses de génétique moléculaire ;

VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 19 août 2013 ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que l'hôpital Robert Debré dispose de six unités fonctionnelles de génétique moléculaire et de cytogénétique réparties au sein du même bâtiment Ecran à différents niveaux (-2, -1, +1 et +2ème étage) ;

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;

CONSIDERANT que les effectifs et les équipements sont adaptés aux activités exercées ; qu'il est cependant recommandé l'agrément d'un second praticien dans l'unité fonctionnelle de pharmacogénétique ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée au sein des différentes unités fonctionnelles est fortement spécialisée :

- en cytogénétique : 1000 cas par an dont CGH 400 par an sur la plateforme de l'hôpital de La Pitié Salpêtrière,
- 5000 cas par an en neurogénétique dans l'unité de génétique moléculaire et biochimie,
- 684 cas par an en neurogénétique, maladies endocriniennes et métaboliques dans le service de biochimie-hormonologie,
- 1000 cas par an dont 225 thrombophilies non rares dans le service d'hématologie biologique,
- 429 cas en 2012 dans l'unité de pharmacogénétique,

- 576 cas dans l'unité d'immunologie biologique et 700 prévus en 2013 ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit le développement d'une spécificité diagnostique autour des troubles du spectre autistique en collaboration avec l'institut Pasteur ;

CONSIDERANT que les améliorations suivantes sont attendues :

- rassembler les cuves d'azote dans un lieu unique répondant aux normes de sécurité,
- mutualiser les équipements du service d'hématologie avec le service d'immunologie biologique secteur HLA situés au niveau -1,
- regrouper les activités actuellement dispersées sur plusieurs étages,
- actualiser le formulaire de consentement

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à exercer sur le site de l'HOPITAL ROBERT DEBRE, 48 bd Serrurier - 75019 Paris l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

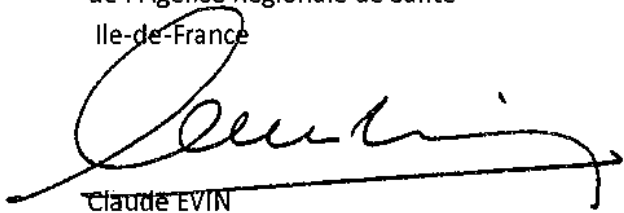
ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-928

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)

Site d'implantation : HOPITAL ROBERT DEBRE (FINESS 750803454)-48 Bd Serrurier-75019 PARIS

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>UF de Cytogénétique</u>	analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	O
<u>UF de Génétique Moléculaire et biochimie</u>	analyses de génétique moléculaire	O
<u>Service de Biochimie-Hormonologie</u>	analyses de génétique moléculaire	O
<u>Service d'Hématologie Biologique</u>	analyses de génétique moléculaire	O
<u>UF de Pharmacologie Clinique Pédiatrique et Pharmacogénétique</u>	analyses de génétique moléculaire	O
<u>Service d'Immunologie Biologique</u>	analyses de génétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0024

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-929 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à exercer sur le site de DE HOPITAL SAINT ANTOINE - 184 rue du faubourg Saint Antoine, 75012 Paris - l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-929

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 PARIS CEDEX 4, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de l'HOPITAL SAINT ANTOINE (FINESS 750100091)-184 rue du faubourg Saint Antoine, 75012 PARIS l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité suivante :
- UF de génétique et biologie moléculaires
(Laboratoire Commun de Biologie et Génétique Moléculaires LCBGM)
 - analyses de génétique moléculaire ;
- VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 14 août 2013 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;

CONSIDERANT que l'unité fonctionnelle réalise une activité de niveau 1 (thrombophilie, hémophilie non rare...) et une activité spécialisée de niveau 2 (dyslipidémies) ;

- CONSIDERANT que les effectifs et les équipements sont adaptés aux activités exercées ;
- CONSIDERANT que trois praticiens détiennent un agrément illimité ;
- CONSIDERANT qu'il conviendra d'actualiser les formulaires de consentement ;
- CONSIDERANT que l'unité fonctionnelle de génétique et biologie moléculaires de l'hôpital Saint-Antoine partage un équipement de séquençage moyen débit installé depuis septembre 2013 dans le laboratoire de génétique moléculaire de l'hôpital Trousseau dans le cadre du projet de génétique moléculaire commun aux deux sites ;
- CONSIDERANT que les locaux sont vétustes, que des travaux de rénovation avec installation de la climatisation, séparation des postes d'analyse et des postes de validation sont prévus sur le site de l'hôpital Saint-Antoine dans le bâtiment Robert André à l'horizon 2017-2018 ;
- cependant, que des améliorations sont à apporter avant la phase des travaux ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit le regroupement de l'activité de génétique moléculaire constitutionnelle de l'hôpital Tenon sur le site de Saint-Antoine ;
- que dans le cadre du projet BIO EST du groupe hospitalier HUEP (Hôpitaux Universitaires de l'Est Parisien) qui rassemble les hôpitaux de La Roche Guyon, Rothschild, Tenon, Trousseau et Saint Antoine, c'est l'ensemble de la biologie du GH qui devrait être regroupée sur le site de Saint-Antoine ;
- CONSIDERANT qu'il est recommandé de mutualiser l'activité d'oncogénétique avec un autre laboratoire pratiquant de façon plus régulière des analyses sur le cancer de la thyroïde ;

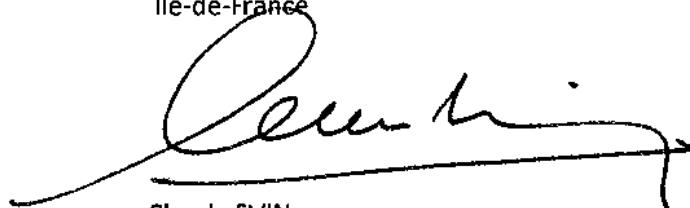
DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à exercer sur le site de DE HOPITAL SAINT ANTOINE - 184 rue du faubourg Saint Antoine, 75012 Paris - l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-929

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)

Site d'implantation : HOPITAL SAINT ANTOINE (FINESS 750100091) - 184 rue du faubourg Saint Antoine,
75012 PARIS

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>UF de génétique et biologie moléculaires</u> (Laboratoire Commun de Biologie et Génétique Moléculaires LCBGM)	analyses de génétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0028

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-930 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à exercer sur le site de L' HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU - GROUPE HOSPITALIER DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS- OUEST 20 rue Leblanc - 75908 Paris cedex 15 l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité «analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jo

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-930

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria - 75184 PARIS CEDEX 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de L' HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU - GROUPE HOSPITALIER DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS-OUEST (FINESS 750803447) 20 rue Leblanc – 75908 Paris cedex 15, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité suivante :
- Génétique Moléculaire et dispositions communes à la Plateforme de Biologie Moléculaire du LBM
 - analyses de génétique moléculaire ;
 - Immunologie Biologique
 - analyses de génétique moléculaire ;
 - Biochimie
 - analyses de génétique moléculaire ;
 - Hématologie Biologique
 - analyses de génétique moléculaire ;
- VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 19 août 2013 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

- CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de santé de Paris ;
- CONSIDERANT que les quatre unités fonctionnelles de l'HEGP (Génétique Moléculaire, Immunologie Biologique, Biochimie et Hématologie Biologique) disposent d'une plateforme de biologie moléculaire commune ;
- CONSIDERANT que les offres diagnostiques des unités fonctionnelles sont en constante augmentation et que la nature (expertise de niveau 2) et le volume d'activité justifient la demande de poursuite d'activité ;
- CONSIDERANT que le promoteur est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;
- CONSIDERANT que les effectifs et les équipements sont adaptés aux activités exercées ;
- CONSIDERANT que l'acquisition en 2012 d'un automate pour extraction d'ADN permettra à terme une mutualisation et une standardisation supplémentaire pour l'obtention des acides nucléiques pour l'ensemble des laboratoires de la plateforme ;
- que l'achat d'un séquenceur moyen débit supplémentaire est envisagé ;
- CONSIDERANT que le laboratoire a participé activement depuis plusieurs années au développement du système de gestion des laboratoires GENNO mis en place par l'AP-HP ;
- CONSIDERANT que le nombre de praticiens agréés permet de garantir la continuité des soins ;
- CONSIDERANT que les locaux sont fonctionnels et répondent aux recommandations du GBEA (Guide de Bonne Exécution des Actes de Biologie Médicale) ;
- CONSIDERANT la structuration de l'offre entre les laboratoires en lien avec les centres de référence de Maladies Rares et des Réseaux Nationaux au sein de filières de prises en charge :
- filière cardiovasculaire du plan PNMR2
 - filière rein du plan PNMR2
 - filière pathologies immunitaires du plan PNMR2
 - filière pharmacogénétique nationale

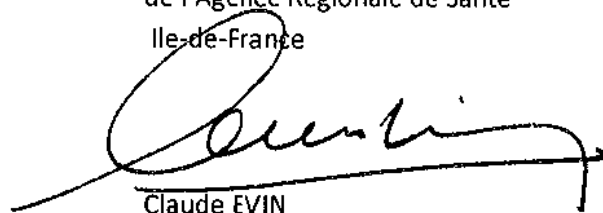
DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à exercer sur le site de L' HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU - GROUPE HOSPITALIER DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS-UEST 20 rue Leblanc - 75908 Paris cedex 15 l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le

23 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-930

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)

Site d'implantation : HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU - GROUPE HOSPITALIER DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS-OUEST (FINESS 750803447) 20 rue Leblanc – 75908 PARIS cedex 15

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Génétique Moléculaire et dispositions communes à la Plateforme de Biologie Moléculaire du LBM</u>	analyses de génétique moléculaire	O
<u>Immunologie Biologique</u>	analyses de génétique moléculaire	O
<u>Biochimie</u>	analyses de génétique moléculaire	O
<u>Hématologie Biologique</u>	analyses de génétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0029

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-931 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à exercer sur le site de l'HOPITAL ARMAND TROUSSEAU, 26 avenue du Dr Arnold Netter, 75571 PARIS cedex 12, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-931

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;

- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria - 75184 PARIS CEDEX 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de l'HOPITAL D'ENFANTS ARMAND TROUSSEAU (FINESS 750100109), 26 avenue du Dr Arnold Netter, 75571 PARIS cedex 12, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités réparties de la façon suivante :
- Service de Génétique et d'Embryologie médicales - UF de Génétique chromosomique
 - analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
 - Service de Génétique et d'Embryologie médicales - UF de Génétique moléculaire
 - analyses de génétique moléculaire ;

- Service de Biochimie et Biologie moléculaire
 - analyses de génétique moléculaire ;
- Service d'Explorations fonctionnelles et Endocriniennes
 - analyses de génétique moléculaire ;
- Service d'Hématologie Biologique
 - analyses de génétique moléculaire ;
 -

VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 14 août 2013 ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que l'activité de génétique est exercée sur trois sites différents : le bâtiment Kitty Schwartz, le bâtiment Labrouste, le pavillon de l'Horloge ;

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;

CONSIDERANT que l'activité est importante et hautement spécialisée au niveau national ;

en particulier, que le service d'Explorations Fonctionnelles et Endocriniennes assure une consultation multidisciplinaire unique en France pour la prise en charge des syndromes de Beckwith Wiedemann et de Silver Russell (endocrinologue, gastro-pédiatre, neurologue, maxillo-facial, orthopédie, conseil génétique quand nécessaire) ;

- CONSIDERANT que les effectifs et les équipements sont adaptés aux activités exercées ;
- CONSIDERANT que les praticiens ont accès à la technique CGH array sur la plate-forme de l'hôpital Pitié Salpêtrière ; que l'hôpital Trousseau partage avec l'hôpital Saint-Antoine le séquenceur moyen débit MiSeq Illumina installé depuis septembre 2013 dans le bâtiment Kitty Schwartz et qu'il dispose d'un séquenceur 3730XL (Applied Biosystems) dans le bâtiment Labrouste ;
- CONSIDERANT cependant, qu'au regard de la vétusté des locaux et de la dispersion géographique des unités fonctionnelles, il conviendra de regrouper les activités sur un seul plateau technique dans le bâtiment Labrouste ou par agrandissement du bâtiment Kitty Schwartz ;
- CONSIDERANT que les locaux de stockage de bombones d'azote des bâtiments Kitty Schwartz et Labrouste doivent être mis aux normes selon les textes en vigueur ;
- CONSIDERANT que le formulaire de consentement en génétique moléculaire devra être actualisé ;
- CONSIDERANT en outre, que l'activité en hématologie/thrombophilie non rare reposant sur un seul praticien agréé, la mutualisation de cette activité au sein du groupe hospitalier est recommandée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à exercer sur le site de l'HOPITAL ARMAND TROUSSEAU, 26 avenue du Dr Arnold Netter, 75571 PARIS cedex 12, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

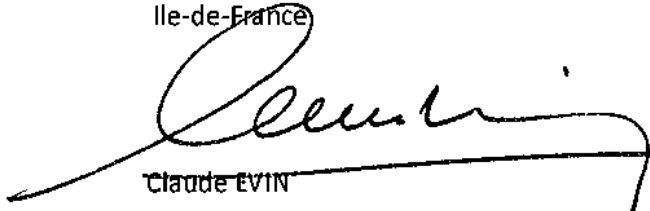
ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-931

**LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES**

Structure bénéficiaire : ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)

Site d'implantation : HOPITAL D'ENFANTS ARMAND TROUSSEAU (FINESS 750100109), 26 avenue du Dr Arnold Netter, 75571 PARIS cedex 12

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Service de Génétique et d'Embryologie médicales - UF de Génétique chromosomique</u>	analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	O
<u>Service de Génétique et d'Embryologie médicales - UF de Génétique moléculaire</u>	analyses de génétique moléculaire	O
<u>Service de Biochimie et Biologie moléculaire</u>	analyses de génétique moléculaire	O
<u>Service d'Explorations fonctionnelles et Endocriniennes</u>	analyses de génétique moléculaire	O
<u>Service d'Hématologie Biologique</u>	analyses de génétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0033

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-932 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à exercer sur le site de L'HOPITAL COCHIN (FINESS 750100166) 27 rue du Fbg St Jacques - 75679 Cedex Paris l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités «analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire» et « analyses de génétique moléculaire » selon la répartitio

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-932

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;

VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria - 75184 PARIS CEDEX 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de L'HOPITAL COCHIN (FINESS 750100166) 27 rue du Fbg St Jacques - 75679 Cedex PARIS cedex 14, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités réparties de la façon suivante :

➤ UF de Cytogénétique Constitutionnelle Pré et Postnatale

- analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire;

➤ Service de Biochimie et Génétique Moléculaire

- analyses de génétique moléculaire ;

➤ UF d'Hématologie Biologique

- analyses de génétique moléculaire ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 19 août 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de santé de Paris ;

- CONSIDERANT que le promoteur est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;
- CONSIDERANT que les effectifs et les équipements sont adaptés aux activités exercées ;
- CONSIDERANT que le nombre de praticiens agréés garantit la continuité des soins ;
- CONSIDERANT que les locaux de l'unité fonctionnelle de cytogénétique constitutionnelle pré et post-natale situés au sein de la nouvelle maternité du site Port Royal sont neufs, vastes et fonctionnels ;
- CONSIDERANT que l'ensemble de l'activité de génétique moléculaire a été regroupé sur le site de Cochin dans un nouveau bâtiment moderne dédié aux laboratoires, le bâtiment Jean Dausset où sera également transférée l'unité fonctionnelle de cytogénétique en 2015 ;
- CONSIDERANT que l'activité en cytogénétique et en génétique moléculaire est fortement spécialisée;
- CONSIDERANT que les liens clinico-biologiques sont importants ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à exercer sur le site de L'HOPITAL COCHIN (FINESS 750100166) 27 rue du Fbg St Jacques - 75679 Cedex Paris l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

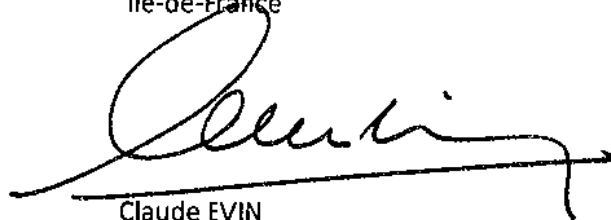
ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le

23 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-932

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)

Site d'implantation : HOPITAL COCHIN (FINESS 750100166)-27 rue du Fbg St Jacques-75679 PARIS cedex 14

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>UF de Cytogénétique Constitutionnelle Pré et Postnatale</u>	analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétiques moléculaires	O
<u>Service de Biochimie et Génétique Moléculaire</u>	analyses de génétique moléculaire	O
<u>UF d'Hématologie Biologique</u>	analyses de génétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0034

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-933 autorisant LE CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES à exercer sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES, SITE ANDRE MIGNOT, 177 rue de Versailles, 78157 LE CHESNAY cedex l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de génétique moléculaire » et « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » selon la rép

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-933

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;

VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (EJ 780110078) dont le siège social est situé 1 rue Richaud 78011 VERSAILLES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES, SITE ANDRE MIGNOT, 177 rue de Versailles, 78157 LE CHESNAY Cedex (ET 780800256), l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités réparties de la façon suivante :

➤ Unité de Génétique constitutionnelle

- analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
- analyses de génétique moléculaire ;

VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 1^{er} aout 2013 ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de santé des Yvelines;

CONSIDERANT que l'activité de cytogénétique est regroupée sur un seul lieu, dans des locaux bien entretenus, et que des travaux de sécurisation et de climatisation sont prévus en 2014 ;

que l'acquisition récente du CGH Array par l'établissement devrait permettre une réelle amélioration du délai de rendus des résultats ;

CONSIDERANT que l'activité de génétique moléculaire est réalisée sur deux sites, nécessitant le transport des prélèvements et des résultats d'un bâtiment à l'autre ;

qu'à plus long terme, il est envisagé le regroupement de l'ensemble des activités du laboratoire de biologie médicale;

CONSIDERANT que les équipes sont stables et que l'activité est soutenue et en augmentation suite au regroupement réalisé en 2012 des activités de génétique du SESEP et du Centre Hospitalier de Versailles ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;

CONSIDERANT que le promoteur dispose de partenariats anciens avec les centres de recours, les établissements préleveurs et les services offrant des consultations de génétique clinique ;

CONSIDERANT que l'établissement est centre de recours pour les maladies rares et qu'il est le seul centre en France pour la recherche de l'hypophosphatasie, activité pour laquelle les demandes sont internationales ;

CONSIDERANT que la demande répond aux recommandations du schéma d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France (SROS-PRS) qui préconise notamment la pérennisation des structures existantes, la mutualisation des moyens humains et technologiques au sein des plateformes ainsi que la diminution des délais de rendu des examens ;

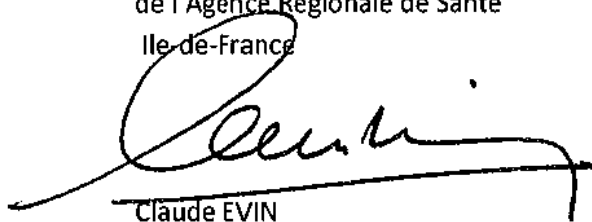
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : LE CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES est **autorisé** à exercer sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES, SITE ANDRE MIGNOT, 177 rue de Versailles, 78157 LE CHESNAY cedex l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de génétique moléculaire » et « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.

- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



CLAUDE EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-933

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (780110078)

Site d'implantation : CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES, SITE ANDRE MIGNOT (ET 780800256)

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Unité de Génétique constitutionnelle</u>	Analyses de génétique moléculaire	O
	Analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0035

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-934 autorisant LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY- ST GERMAIN EN LAYE à exercer sur le site de Poissy - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY- ST GERMAIN EN LAYE, 10 rue du Champ Gaillard - 78300 Poissy, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de génétique moléculaire » et « analyses de cytogénétique y compris les analyses

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-934

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY-ST GERMAIN EN LAYE (780001236) dont le siège social est situé 10 rue du Champ Gaillard – 78300 Poissy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de Poissy - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY-ST GERMAIN EN LAYE (780000311) 10 rue du Champ Gaillard – 78300 Poissy, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités réparties de la façon suivante :
- Service de Biologie Médicale, Unité fonctionnelle de Biologie Moléculaire :
 - analyses de génétique moléculaire,
 - Laboratoire d'Histologie, embryologie, biologie de la reproduction, cytogénétique et génétique médicale :
 - analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 1^{er} août 2013 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de santé des Yvelines ;

- CONSIDERANT que le projet de transfert de l'activité de génétique moléculaire du Pr De MAZANCOURT sur le site de ST Germain vers l'hôpital Ambroise Paré, dans un délai rapproché, a conduit la Direction du CHIPSG à adresser un courrier, à Mme la Déléguée territoriale des Yvelines, le 7 octobre 2013, afin de modifier sa demande d'autorisation initiale, de telle sorte que seule la demande d'autorisation sur le site de Poissy a été prise en considération dans le cadre de l'instruction du dossier ;
- CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes ;
- CONSIDERANT que les effectifs sont en adéquation avec les activités du laboratoire et que les locaux sont conformes à la réglementation en vigueur, le contrôle des températures étant rendu obligatoire dans le cadre de l'accréditation ;
- CONSIDERANT que des travaux de restructuration-extension du bâtiment accueillant l'activité doivent être réalisés ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;
- CONSIDERANT que l'unité de biologie moléculaire du CHI de Poissy Saint-Germain, en particulier de génétique moléculaire est fédérée avec l'unité de cytogénétique, ce qui permet une mutualisation à la fois des moyens techniques mais aussi des compétences médicales et paramédicales ;
- CONSIDERANT que le demandeur envisage d'acquérir un séquenceur moyen haut débit, en partenariat avec l'Université de Versailles Saint Quentin, ce qui permettra de compléter l'offre de soins déjà existante au travers de nouvelles analyses d'expertises pour les patients ;
- CONSIDERANT que la réorganisation de la Biologie médicale au sein du territoire « Yvelines Nord », périmètre territorial défini par le SROS-PRS, est en cours ; qu'une première réunion de restitution de leur périmètre (CH de Mantes, CHI de Meulan-les-Mureaux, CHI de Poissy-Saint-Germain) a permis de mettre en place un Comité de Pilotage pour débiter un projet de biologie médicale commun ;
- que le promoteur envisage à court terme de « réinternaliser » les activités de génétique moléculaire courantes des CH de Mantes et du CHI de Meulan-les-Mureaux, actuellement externalisées dans des laboratoires privés ;
- CONSIDERANT que la demande répond aux recommandations du schéma d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France qui préconise notamment la pérennisation des structures existantes ainsi que la mutualisation des moyens humains et technologiques au sein des plateformes ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY-ST GERMAIN EN LAYE est autorisé à exercer sur le site de Poissy - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY-ST GERMAIN EN LAYE, 10 rue du Champ Gaillard – 78300 Poissy, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de génétique moléculaire » et « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le

23 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-934

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY-ST GERMAIN

Site d'implantation : CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY-ST GERMAIN EN LAYE / SITE DE POISSY (780 000 311) 10 rue du Champ Gaillard – 78300 Poissy

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Laboratoire d'Histologie, embryologie, biologie de la reproduction, cytogénétique et génétique médicale</u>	analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	O
<u>Service de Biologie Médicale, Unité fonctionnelle de Biologie Moléculaire</u>	analyses de génétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0036

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-935 autorisant LE CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN à exercer sur le site du CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES, 116 Boulevard Jean Jaurès 91100 Corbeil-Essonnes, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-935

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (EJ 910002773) dont le siège social est situé 116 Boulevard Jean Jaurès 91100 Corbeil-Essonnes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site du CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES (ET 910020254), 116 Boulevard Jean Jaurès 91100 Corbeil-Essonnes, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités réparties de la façon suivante :
- Laboratoire de Biologie :
 - analyses de génétique moléculaire ;
- VU l'avis de l'agence de biomédecine ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de santé de l'Essonne;

CONSIDERANT que les locaux sont récents ;

- CONSIDERANT que le volume d'activité (environ 100 actes par an) est faible ; qu'il concerne des tests de thrombophilie non rare ;
- cependant que cette activité est stable, organisée avec une démarche qualité ;
- CONSIDERANT qu'un seul praticien est agréé ; que les demandes d'agrément vont être faites pour des praticiens déjà formés et le recrutement d'un nouveau praticien est envisagé dans le cadre du développement de l'activité ;
- CONSIDERANT la situation géographique (unique établissement du département à exercer l'activité de génétique) et les caractéristiques de son activité (nombreuses femmes en âge soit de procréer soit de recevoir une contraception) ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;
- CONSIDERANT que les liens avec les laboratoires de recours (Longjumeau, Arpajon, Orsay) sont organisés ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite développer son activité, travailler en relation avec le génopole voisin et la plateforme de recherche translationnelle en construction et participer à d'éventuels programmes de recherche ;
- CONSIDERANT que la demande répond aux recommandations du schéma d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France (SROS-PRS) qui préconise notamment la pérennisation des structures existantes ;

DECIDE

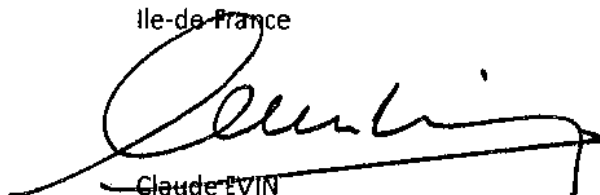
- ARTICLE 1^{er} : LE CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN est autorisé à exercer sur le site du CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES, 116 Boulevard Jean Jaurès 91100 Corbeil-Essonnes, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le

23 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-935

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (910002773)

Site d'implantation : CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES (910020254)

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Laboratoire de Biologie</u>	Analyses de génétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0037

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-936 autorisant La SELAS LABORATOIRE EYLAU UNILABS à exercer, sur le site du LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EYLAU UNILABS SITE ROULE, 34 avenue du Roule - 92200 Neuilly- sur- Seine, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » (poursuite d'activité) selon la répartition déc

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-936

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELAS LABORATOIRE EYLAU UNILABS (EJ 750048654), dont le siège social est situé 55 rue Saint Didier - 75016 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site du LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EYLAU UNILABS SITE ROULE (ET 920026309), 34 avenue du Roule - 92200 Neuilly-sur-Seine, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités réparties de la façon suivante :
- Service de Génétique :
 - analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire (poursuite d'activité),
 - analyses de génétique moléculaire (création d'activité) ;
- VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 24 octobre 2013 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de de santé des Hauts-de-Seine ;

- CONSIDERANT que la SELAS LABORATOIRE EYLAU UNILABS regroupe plusieurs laboratoires implantés sur Paris (11^{ème}, 16^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements) ainsi que sur la commune de Neuilly-sur-Seine ;
- CONSIDERANT que le laboratoire pratique l'activité de cytogénétique (en 2012, 2 077 individus testés) ; que cette activité est très focalisée sur la cytogénétique de la reproduction; que, lors de sa création en 2008, ce service avait pour objectif d'offrir un service de proximité combinant prélèvement, examen, et éventuel conseil génétique sur un même site ; que, si aucun projet de regroupement ou de mutualisation n'a été mis en œuvre à ce jour, le promoteur s'engage dans de tels projets dans les années à venir ;
- CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes étant précisé qu'il convient de réaliser les travaux nécessaires pour la salle technique ;
- CONSIDERANT que les effectifs et les locaux sont adaptés à cette activité ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;
- CONSIDERANT que les cliniciens sont en lien avec les centres de maladies rares (comme Necker et Bécclère) ainsi que les laboratoires de recours (notamment Biomnis) ;
- CONSIDERANT que la mise en place d'un système de management de la qualité unique est effective ;
- CONSIDERANT qu'au vu des éléments précités, la demande portant sur la modalité de cytogénétique répond aux recommandations du schéma d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France (SROS-PRS) ;
- CONSIDERANT que le promoteur sollicite par ailleurs sur le même site une création d'activité pour la modalité de génétique moléculaire ;
- CONSIDERANT que, pour cette activité, seul un médecin biologiste dispose de l'agrément ; qu'il ne peut à lui seul assurer la continuité des soins ;
- CONSIDERANT que les filières de soins ne sont pas clairement définies à ce jour ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle correspond à une activité traitée actuellement par d'autres laboratoires en Ile de France ; qu'en cela l'offre des analyses proposée par le promoteur n'apporte pas de valeur ajoutée à l'offre existante sur le territoire ;

CONSIDERANT que le laboratoire est implanté dans un environnement géographique comportant des laboratoires de génétique moléculaire en cours de regroupement ; qu'il convient d'attendre la finalisation de ces regroupements préconisés par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT par ailleurs, que l'une des recommandations de ce schéma est de pérenniser les structures existantes des laboratoires de génétique post-natale ; que, par conséquent, la demande portant sur la création d'activité pour la génétique moléculaire apparaît prématurée ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SELAS LABORATOIRE EYLAU UNILABS est **autorisée** à exercer, sur le site du LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EYLAU UNILABS SITE ROULE, 34 avenue du Roule - 92200 Neuilly-sur-Seine, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » (poursuite d'activité) selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

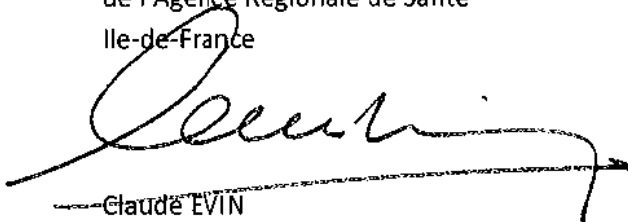
ARTICLE 4 : La demande présentée par la SELAS LABORATOIRE EYLAU UNILABS, en vue d'obtenir sur le site du LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EYLAU UNILABS SITE ROULE, 34 avenue du Roule - 92200 Neuilly-sur-Seine, l'autorisation d'exercer l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » est **rejetée**.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-936

**LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES**

Structure bénéficiaire : SELAS LABORATOIRE EYLAU UNILABS (750048654)

Site d'implantation : du LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EYLAU UNILABS SITE ROULE (920026309)

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Service de Génétique</u>	analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	O
	analyses de génétique moléculaire	N



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0038

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-937 rejetant La demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP- HP) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de l'HÔPITAL BEAUJON, 100 Boulevard du Général Leclerc - 92118 Clichy Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire ».

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-937

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) (EJ 750712184), dont le siège social est situé 3 avenue Victoria - 75184 PARIS CEDEX 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de l'HÔPITAL BEAUJON (ET 920100039), 100 Boulevard du Général Leclerc - 92118 Clichy Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités réparties de la façon suivante :
- Service d'Hématologie Biologique :
 - analyses de génétique moléculaire ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

- CONSIDERANT que l'HÔPITAL BEAUJON, regroupé avec les hôpitaux Bichat-Claude Bernard, Louis Mourier, Bretonneau et Charles Richet au sein du groupe hospitalier des hôpitaux universitaires Paris Nord Val de Seine (HUPNVS), est reconnu pour ses pôles d'excellence en chirurgie digestive, greffes hépatiques, gastroentérologie, hépatologie, médecine interne, ORL, poly traumatologie et cancérologie ;
- CONSIDERANT que les examens de génétique moléculaire dans le Service d'Hématologie Biologique de l'HÔPITAL BEAUJON sont limités aux facteurs d'hémostase ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;
- CONSIDERANT que l'activité de génétique est actuellement répartie sur 2 sites distincts ; que l'HÔPITAL BEAUJON réalise les examens de génétique moléculaire pour la partie pré-analytique et l'hôpital Bichat réalise les examens pour la partie post-analytique ;
- que cette organisation implique le déplacement des personnels et du matériel ;
- CONSIDERANT que les locaux de l'HÔPITAL BEAUJON sont vétustes ;
- CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé préconise que le groupe hospitalier finalise la mutualisation initiée et que la totalité du transfert de l'activité soit réalisée sur le site de l'Hôpital Bichat ;
- CONSIDERANT que, par conséquent, un délai de 15 mois est nécessaire pour assurer la restructuration sur le site de l'hôpital Bichat et permettre le transfert de l'activité d'analyses de génétique moléculaire sur un seul site ;

DECIDE

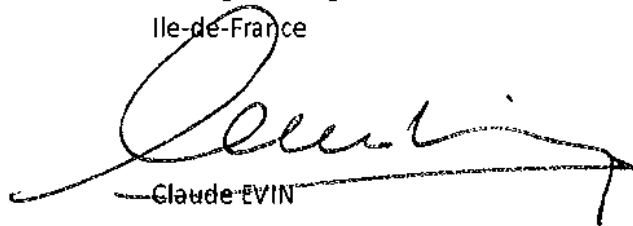
- ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de l'HÔPITAL BEAUJON, 100 Boulevard du Général Leclerc - 92118 Clichy Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : L'activité non autorisée devra cesser au plus tard le 31 mars 2015 après finalisation du transfert des activités sur le site de l'hôpital Bichat.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-937

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »

Structure bénéficiaire : ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) (750712184)

Site d'implantation : HOPITAL BEAUJON (920100039)

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Service d'Hématologie Biologique</u>	Analyses de génétique moléculaire	N



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0040

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-938 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à exercer sur le site de l'HÔPITAL ANTOINE BÉCLÈRE, 157 rue de la Porte de Trivaux - 92140 CLAMART, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de génétique moléculaire » et « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » selon la répartition décr

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-938

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;

- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) (EJ 750712184), dont le siège social est situé 3 avenue Victoria - 75184 PARIS CEDEX 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de l'HÔPITAL ANTOINE BÉCLÈRE (ET 920100021), 157 rue de la Porte de Trivaux - 92140 CLAMART, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités réparties de la façon suivante :
- Unité fonctionnelle de cytogénétique, service d'histologie embryologie cytogénétique :
 - analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
 - Service de Biochimie, unité de génétique moléculaire :
 - analyses de génétique moléculaire ;
 - Service d'hématologie biologique :
 - analyses de génétique moléculaire ;

VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 24 octobre 2013 ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de de santé des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que l'HÔPITAL ANTOINE BÉCLÈRE fait partie du groupe hospitalier des Hôpitaux Universitaires Paris Sud avec l'hôpital Paul Brousse et l'hôpital Bicêtre installés dans le département du Val de Marne ; que les activités de cytogénétique et de génétique moléculaire sont réalisées au sous sol du pavillon Jean Dalsace ;

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;

CONSIDERANT que la CGH Array a été mise en place comme technique d'analyse chromosomique de 1^{ère} intention dans l'exploration du retard mental / malformations ainsi que dans le cadre du diagnostic prénatal ;

CONSIDERANT que l'activité de génétique hématologique constitutionnelle doit être transférée sur l'hôpital Bicêtre à la fin de l'année 2013 ; qu'aucune restructuration n'est nécessaire pour ce transfert ;

CONSIDERANT que les activités de génétique moléculaire sont déjà mutualisées sur l'hôpital Bicêtre dans une plateforme commune depuis 2004 ; qu'un projet de regroupement de toutes les activités de génétique du groupe hospitalier est prévu pour 2014 sur le site de l'hôpital Bicêtre ; que ce regroupement entraînera le transfert des équipements y compris de la CGH Array ; que, dans ce cadre, une rénovation des locaux sera nécessaire et les moyens humains devront être renforcés ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement des activités sur l'Hôpital Bicêtre doit se faire dans le cadre d'une demande de transfert compatible avec le bilan de l'offre de soins actualisé sur le territoire de santé du Val de Marne ; toutefois, qu'à l'issue de cette procédure spécifique de remise à plat des autorisations de génétique, le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés n'affichera plus d'implantation disponible en cytogénétique dans la mesure où un établissement du Val de Marne a été autorisé pour cette activité ; qu'à ce jour, ce projet de transfert ne peut être autorisé pour la modalité de cytogénétique ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un système de management de la qualité unique est effective ;

CONSIDERANT que la demande répond aux recommandations du schéma d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France (SROS-PRS) qui préconise notamment le regroupement des laboratoires avec des structures permettant d'atteindre une taille critique suffisante, la pérennisation des structures existantes des laboratoires de génétique post-natale, la mutualisation des moyens humains et technologiques au sein de plateformes ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à exercer sur le site de l'HÔPITAL ANTOINE BÉCLÈRE, 157 rue de la Porte de Trivaux - 92140 CLAMART, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de génétique moléculaire » et « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

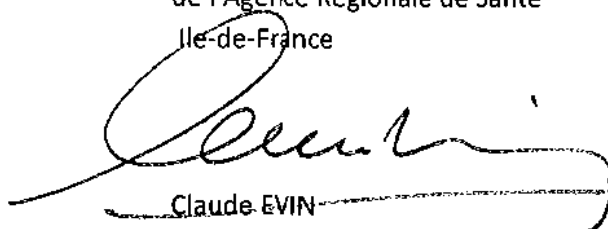
ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-938

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) (750712184)

Site d'implantation : HOPITAL ANTOINE BECLERE (920100021)

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Unité fonctionnelle de cytogénétique, service d'histologie embryologie cytogénétique</u>	Analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;	O
<u>Service de Biochimie, unité de génétique moléculaire</u>	Analyses de génétique moléculaire	O
<u>Unité fonctionnelle, service d'hématologie biologique</u>	Analyses de génétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0041

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-939 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à exercer sur le site de l'HÔPITAL AMBROISE PARÉ, 9 avenue du Général de Gaulle - 92104 Boulogne Billancourt cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-939

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) (EJ 750712184), dont le siège social est situé 3 avenue Victoria - 75184 PARIS CEDEX 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de l'HÔPITAL AMBROISE PARÉ (ET 920100013), 9 avenue du Général de Gaulle - 92104 Boulogne-Billancourt Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités réparties de la façon suivante :
- Laboratoire de génétique moléculaire :
 - analyses de génétique moléculaire ;
- VU l'avis de l'agence de la biomédecine en date du 24 octobre 2013 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de de santé des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que l'HÔPITAL AMBROISE PARÉ, regroupé avec les hôpitaux Raymond Poincaré, Sainte-Perrine et l'hôpital maritime de Berck au sein du groupe hospitalier des hôpitaux universitaires de Paris Ile-de-France Ouest (HUPIFO), est un hôpital qui assure une offre de proximité et qui dispose de pôles de spécialités à vocation universitaire ;

- CONSIDERANT que le laboratoire doit regrouper :
- l'activité de génétique moléculaire de l'hôpital Raymond Poincaré, regroupement préconisé dans le cadre du volet hospitalier du SROS-PRS qui permettra une impulsion de l'activité de génétique moléculaire du groupe hospitalier,
 - les activités de diagnostic en biologie moléculaire des maladies rares de la coagulation (hors hémophilie A), de la maladie de Fabry et du syndrome de Golz de l'hôpital de Poissy (78) à compter du mois de janvier 2014 ;
- que, dans ce cadre, la demande répond aux recommandations du schéma d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France (SROS-PRS) qui préconise le regroupement des laboratoires avec des structures permettant d'atteindre une taille critique suffisante ainsi que la pérennisation des structures existantes des laboratoires de génétique post-natale ;
- CONSIDERANT qu'il convient de noter que les activités de génétique moléculaire liées aux syndromes de Marfan et maladies apparentées ainsi que celles liées aux dystrophies myotoniques de type 1 et 2 doivent être transférées sur l'hôpital Bichat au mois de janvier 2014 ;
- CONSIDERANT que le laboratoire a bénéficié des progrès technologiques et de l'évolution de la démarche qualité par l'acquisition récente d'un analyseur génétique certifié pour le diagnostic en septembre 2010 ; qu'en outre, l'acquisition d'un système compact permettant l'obtention rapide d'acides nucléiques de bonne qualité au début de l'année 2013 va réduire considérablement le temps d'extraction de l'ADN pour les analyses urgentes et ciblées ; que la diminution des délais de rendu des tests de génétique est une des recommandations du schéma d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France (SROS-PRS) ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;
- CONSIDERANT que la mise en place d'un système de management de la qualité unique est effective ;
- CONSIDERANT enfin que les locaux sont vétustes et encombrés ; que le laboratoire doit s'engager à une rénovation des locaux dédiés à l'activité selon un calendrier prévisionnel ;
- CONSIDERANT qu'au vu des éléments susvisés, la demande répond aux recommandations du schéma d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France (SROS-PRS) ;

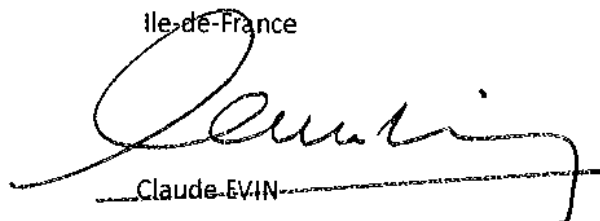
DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à exercer sur le site de l'HÔPITAL AMBROISE PARÉ, 9 avenue du Général de Gaulle - 92104 Boulogne Billancourt cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le

23 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-939

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) (750712184)

Site d'implantation : HOPITAL AMBROISE PARE (ET 920100013)

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Laboratoire de génétique moléculaire</u>	Analyses de génétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0042

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-940 autorisant Le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT- DENIS est autorisé à exercer sur le site du CENTRE HOSPITALIER GENERAL DELAFONTAINE, 2 rue du Docteur Delafontaine 93205 Saint- Denis Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-940

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;

VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS (EJ 930110051) dont le siège social est situé 2 rue du Docteur Delafontaine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site du CENTRE HOSPITALIER GENERAL DELAFONTAINE (ET 930000328), 2 rue du Docteur Delafontaine 93205 Saint-Denis Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités réparties de la façon suivante :

➤ Laboratoire d'Hématologie:

- analyses de génétique moléculaire ;

VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 21 août 2013

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que les locaux du laboratoire de biologie ont été récemment rénovés et que les pièces réservées à la réalisation des différentes étapes des analyses de génétique moléculaire sont réparties dans différents secteurs du laboratoire ce qui permet une différenciation des espaces pré et post PCR, malgré une circulation importante et peu fonctionnelle ;

- CONSIDERANT que l'activité est assurée par un seul praticien agréé en raison du type d'analyses effectuées (facteur II et V), du volume d'activité faible (135 patients par an) et de l'organisation retenue (analyses menées une fois toutes les deux à trois semaines); que ce praticien a demandé, en septembre 2013, le renouvellement de son agrément à l'agence de biomédecine ;
- CONSIDERANT qu'il existe un travail étroit de collaboration du laboratoire de biologie avec les cliniciens prescripteurs ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;
- CONSIDERANT que les formulaires de consentement et la note d'information aux patients ont été révisés en septembre 2013 et font désormais référence aux textes en vigueur ;

DECIDE

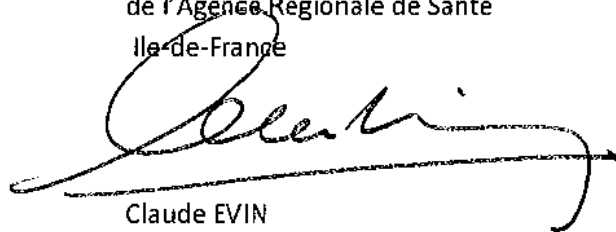
- ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS est autorisé à exercer sur le site du CENTRE HOSPITALIER GENERAL DELAFONTAINE, 2 rue du Docteur Delafontaine 93205 Saint-Denis Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-940

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : CENTRE HOSPITALIER DE SAINT DENIS (930110051)

Site d'implantation : CENTRE HOSPITALIER GENERAL DELAFONTAINE (930000328)

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Laboratoire d'Hématologie</u>	Analyses de génétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0043

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-941 autorisant Le CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER à exercer sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER, Boulevard Robert Ballanger 93602 Aulnay- sous- Bois Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-941

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER (EJ 930110069) dont le siège social est situé Boulevard Robert Ballanger 93602 Aulnay-sous-Bois Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER (ET 930000336), Boulevard Robert Ballanger 93602 Aulnay-sous-Bois Cedex , l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités réparties de la façon suivante :
- Service de Biologie Médicale :
 - analyses de génétique moléculaire ;
- VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 06 aout 2013 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que les locaux, récemment rénovés, sont fonctionnels et en conformité avec les textes en vigueur ; que les équipements dédiés à l'activité de génétique moléculaire sont récents ;

- CONSIDERANT que 10% de l'activité globale du laboratoire est consacré à l'activité d'examen des caractéristiques génétiques ce qui représente environ 120 patients par an et représente une faible activité ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;
- CONSIDERANT qu'un travail a été mené par les biologistes et les cliniciens dans le cadre de la préparation de l'accréditation, notamment sur les prescriptions ;
- CONSIDERANT que l'activité de génétique moléculaire est assurée par un seul praticien agréé pour un seul type d'activité (facteur II et V) ; que ce praticien a obtenu, en septembre 2013, le renouvellement de son agrément auprès de l'agence de biomédecine ;
- CONSIDERANT que le schéma d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France (SROS-PRS) recommande la mutualisation des moyens humains et technologiques au sein de plateformes ; que des projets allant dans le sens de cette recommandation doivent être envisagés par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER concernant les activités de génétique moléculaire;

DECIDE

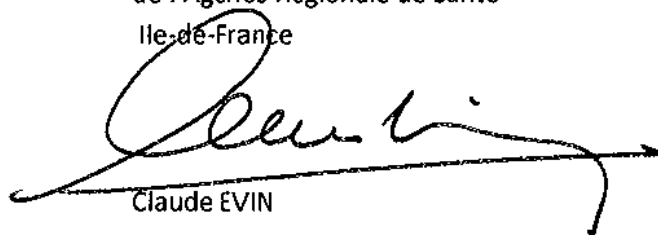
- ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER est autorisé à exercer sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER, Boulevard Robert Ballanger 93602 Aulnay-sous-Bois Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-941

**LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES**

Structure bénéficiaire : CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER (930110069)

Site d'implantation : CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER (930000336)

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Service de Biologie Médicale</u>	Analyses de génétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0044

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-941 autorisant La SELARL LABORATOIRE CLEMENT à exercer sur le site du LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES CLEMENT, 8 avenue Henri Barbusse 93150 Le Blanc Mesnil, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de génétique moléculaire » et « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » selon la répartition décrite

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-942

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;

VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELAR LABORATOIRE CLEMENT (EJ 930023296) dont le siège social est situé 8 Avenue Henri Barbusse 93150 Blanc-Mesnil, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site du LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES CLEMENT (ET 930023304), 8 avenue Henri Barbusse 93150 Le Blanc Mesnil, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités réparties de la façon suivante :

➤ Service de Biologie Moléculaire :

- analyses de génétique moléculaire,

➤ Service de Cytogénétique :

- analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 1^{er} aout 2013 ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que le laboratoire a une activité de cytogénétique (environ 1000 patients par an) et de génétique moléculaire (250 patients par an) ;

CONSIDERANT que l'activité de cytogénétique est assurée par deux praticiens agréés, que l'organisation interne permet la disponibilité d'au moins un des ces deux cytogénéticiens et qu'il existe par ailleurs un contrat de coopération avec un praticien de l'hôpital Jean Verdier (partage de plateforme);

que selon l'évolution des technologies et de la nomenclature des actes de biologie médicale, le promoteur envisage l'acquisition d'une plateforme de CGH Array et/ou d'un séquenceur haut débit ;

CONSIDERANT que l'activité de génétique moléculaire est assurée par un praticien unique pour une activité limitée aux indications d'infertilité du couple et sur un faible volume d'activité ; qu'en cas d'urgences concernant ces examens, des contrats de coopérations avec les Laboratoires Cerba et l'hôpital Jean Verdier ont été conclus ;

CONSIDERANT que des réunions clinico-biologiques se déroulent de façon hebdomadaire, et que des partenariats sont développés avec les équipes de génétique du Centre Hospitalier Jean Verdier et du Centre Hospitalier de Poissy ;

CONSIDERANT que les équipements dédiés à l'activité de cytogénétique et de génétique moléculaire sont récents et adaptés à l'activité ;

CONSIDERANT que le demandeur souhaite renforcer ses partenariats avec les laboratoires hospitaliers ;

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;

CONSIDERANT que la demande répond aux recommandations du schéma d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France (SROS-PRS) qui préconise notamment la pérennisation des structures existantes et la mutualisation des moyens humains et technologiques au sein de plateformes ;

DECIDE

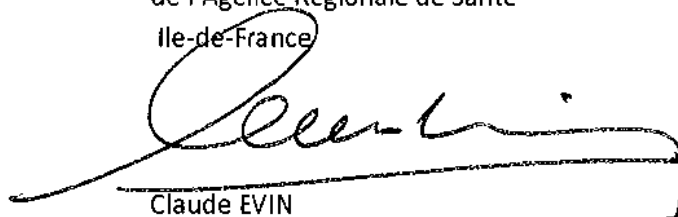
ARTICLE 1^{er} : La SELARL LABORATOIRE CLEMENT est **autorisée** à exercer sur le site du LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES CLEMENT, 8 avenue Henri Barbusse 93150 Le Blanc Mesnil, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de génétique moléculaire » et « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.

- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le

23 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-942

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : SELARL LABORATOIRE CLEMENT (930023296)

Site d'implantation : LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES CLEMENT (930023304)

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Service de Biologie Moléculaire</u>	Analyses de génétique moléculaire	O
<u>Service de Cytogénétique</u>	Analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0048

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-943 autorisant LE GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY- MONTFERMEIL à exercer sur le site du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY- MONTFERMEIL, 10 rue du Général Leclerc 93370 Montfermeil, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente déci

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-943

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL (EJ 930021480) dont le siège social est situé 10 rue du Général Leclerc 93370 Montfermeil, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL (ET 930000286), 10 rue du Général Leclerc 93370 Montfermeil, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités réparties de la façon suivante :
- Laboratoire de Biologie :
 - analyses de génétique moléculaire ;
- VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 1^{er} août 2013 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT qu'environ 130 patients sont testés chaque année en génétique moléculaire, ce qui représente environ 1% de l'activité totale du laboratoire ; que cette faible activité est exclusivement réalisée pour les prescripteurs de l'établissement ;

- CONSIDERANT que l'activité de génétique moléculaire est assurée par un seul praticien agréé pour un seul type d'activité (facteur II et V) ; que le volume d'activité est faible ;
- CONSIDERANT qu'un travail de collaboration a été établi avec les cliniciens prescripteurs ;
- CONSIDERANT que les locaux ont été récemment rénovés ;
- que les équipements de l'unité fonctionnelle de génétique moléculaire ne sont pas récents, mais adaptés à l'activité ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;
- CONSIDERANT que le schéma d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France (SROS-PRS) recommande la mutualisation des moyens humains et technologiques au sein de plateformes ; que des projets allant dans le sens de cette recommandation doivent être envisagés par le GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL concernant les activités de génétique moléculaire;

DECIDE

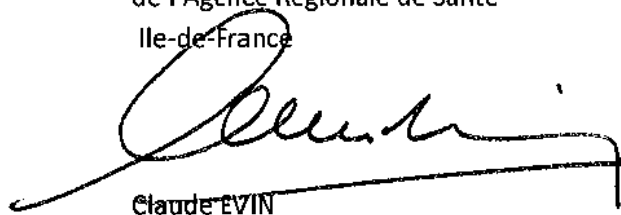
- ARTICLE 1^{er} : LE GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL est **autorisé** à exercer sur le site du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL, 10 rue du Général Leclerc 93370 Montfermeil, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-943

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL (930021480)

Site d'implantation : GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL (930000286)

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Laboratoire de Biologie</u>	Analyses de génétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0049

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-944 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à exercer sur le site de l'HOPITAL JEAN VERDIER, avenue du 14 juillet 93143 Bondy Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre la modalité « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision moléculai

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-944

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) (EJ 750712184) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria - 75184 PARIS CEDEX 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de l'HOPITAL JEAN VERDIER (ET 930100045), avenue du 14 juillet 93143 Bondy Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités réparties de la façon suivante :
- Unité fonctionnelle de cytogénétique, service de Biologie de la reproduction :
 - analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
- VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 1^{er} aout 2013 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que l'hôpital Avicenne (qui réalise une activité de génétique moléculaire) et l'hôpital Jean Verdier (qui réalise une activité de cytogénétique) font partie du Groupe Hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris Seine-Saint-Denis » ;

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;

CONSIDERANT que l'activité (815 cas en 2012) est assurée par trois professionnels agréés et que la continuité de service est assurée ;

que les éléments concernant les locaux, l'organisation et les personnels n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que le promoteur travaille en réseau avec le réseau ACPA national (CGH-array), le réseau ACLF, le Centre de référence des maladies rares et l'agence de biomédecine ; que des conventions bilatérales avec l'hôpital Robert Debré ont été formalisées ;

CONSIDERANT que la mutualisation des activités de cytogénétique similaires doit être envisagée, selon les recommandations du schéma d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France (SROS-PRS) qui préconise la mutualisation des moyens humains et technologiques au sein de plateformes ;

CONSIDERANT que la demande répond cependant aux recommandations du schéma d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France (SROS-PRS), notamment en termes de pérennisation des structures existantes et d'égalité d'accès aux soins ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à exercer sur le site de l'HOPITAL JEAN VERDIER, avenue du 14 juillet 93143 Bondy Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre la modalité « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

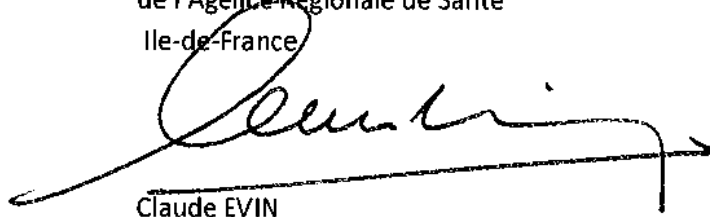
ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le

23 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-944

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) (750712184)

Site d'implantation : HOPITAL JEAN VERDIER (930100045)

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Unité fonctionnelle de cytogénétique, service de Biologie de la reproduction</u>	Analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0050

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-945 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à exercer, sur le site de l'HOPITAL AVICENNE, 125 rue de Stalingrad 93009 Bobigny Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-945

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;

VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) (EJ 750712184) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria - 75184 PARIS CEDEX 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de l'HOPITAL AVICENNE (ET 930100037), 125 rue de Stalingrad 93009 Bobigny Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités réparties de la façon suivante :

➤ Unité fonctionnelle d'oncogénétique moléculaire :

- analyses de génétique moléculaire

VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 1^{er} aout 2013 ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que l'hôpital Avicenne (qui réalise une activité de génétique moléculaire) et l'hôpital Jean Verdier (qui réalise une activité de cytogénétique) font partie du Groupe Hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris Seine-Saint-Denis » ;

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;

- CONSIDERANT que l'activité de génétique constitutionnelle représente un tiers de l'activité totale de l'unité fonctionnelle ;
- CONSIDERANT que dans le cadre d'une réorganisation du plateau technique, les pièces dédiées à la biologie moléculaire viennent d'être rénovées et sont conformes aux normes en vigueur ;
- CONSIDERANT que l'activité (627 examens en 2012) est assurée par trois praticiens dont deux sont titulaires d'un agrément et que l'organisation permet d'assurer la continuité du service ; que cette activité bénéficiera de la mise en route du séquenceur de type NGS ;
- que les équipements dédiés à l'activité de génétique moléculaire sont adaptés à l'activité ;
- CONSIDERANT que le promoteur participe à une mutualisation accrue de pièces et d'équipement de génétique avec les services de Bactériologie-Virologie-Parasitologie et d'Hématologie au sein de son établissement ;
- CONSIDERANT que la demande répond aux recommandations du schéma d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France (SROS-PRS) qui préconise notamment la pérennisation des structures existantes et la mutualisation des moyens humains et technologiques au sein de plateformes ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à exercer, sur le site de l'HOPITAL AVICENNE, 125 rue de Stalingrad 93009 Bobigny Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

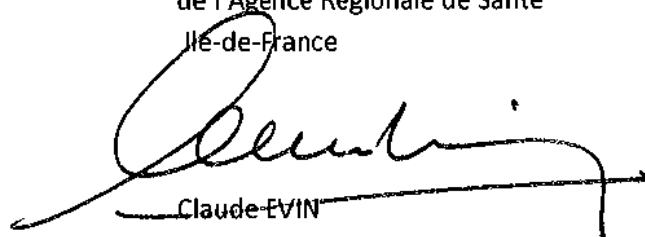
ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le

23 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude-EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n° 13-945

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) (750712184)

Site d'implantation : HOPITAL AVICENNE (930100037)

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Unité fonctionnelle d'oncogénétique moléculaire</u>	Analyses de génétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0051

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-946 autorisant L'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY à exercer sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY, 39 rue Camille Desmoulins - 94805 Villejuif Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jo

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-946

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY (IGR) (EJ 940160013), dont le siège social est situé 39 rue Camille Desmoulins - 94805 Villejuif Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY (ET 940000664), 39 rue Camille Desmoulins - 94805 Villejuif Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités réparties de la façon suivante :
- Département Biopathologie- Laboratoire de cytogénétique :
 - analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
 - Département BIOPATH - Service de génétique :
 - analyses de génétique moléculaire ;
- VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 6 août 2013 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de de santé du Val de Marne ;

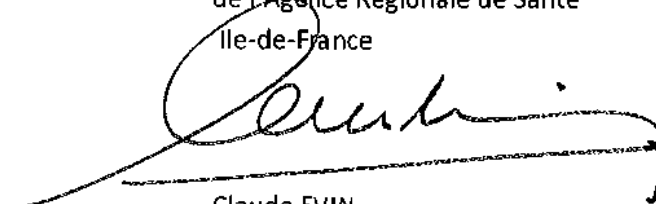
- CONSIDERANT que l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY est un établissement privé à but non lucratif participant au service public à vocation oncologique ; qu'en 2012, 1 706 examens de génétique ont été réalisés dont 46 en cytogénétique et 1 660 en génétique moléculaire ;
- CONSIDERANT que, si l'activité de cytogénétique est une des plus faibles d'Ile-de-France, elle est considérée comme une activité spécifique ; que, sur les 46 examens en 2012, 15 examens concernaient des études familiales, 14 des retards mentaux ou malformations, 9 des maladies cassantes qui entraînent une prédisposition au cancer et 7 des suspicions d'anomalie gonosomique ;
- toutefois, que l'activité de cytogénétique est en augmentation depuis le début de l'année 2013 suite à l'arrêt de l'activité sur les maladies cassantes sur le site de l'institut Curie ;
- que le Département Biopathologie- Laboratoire de cytogénétique est centre de référence pour maladies cassantes ;
- CONSIDERANT qu'il convient de noter que l'activité de génétique moléculaire est conséquente avec l'intégralité des résultats rendus par séquençage ;
- CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes étant précisé qu'il convient de mettre à jour les coordonnées téléphoniques des personnes à contacter en cas de défaillance des réfrigérateurs et des congélateurs du Département BIOPATH - Service de génétique ;
- CONSIDERANT que les effectifs et les locaux sont adaptés aux activités exercées ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;
- CONSIDERANT que la mise en place d'un système de management de la qualité unique est effective ;
- CONSIDERANT que de nombreux liens sont établis entre les biologistes et les cliniciens de pédiatrie et de génétique clinique par le biais d'une plateforme multidisciplinaire de génétique ;
- CONSIDERANT que la demande répond aux recommandations du schéma d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France (SROS-PRS) qui préconise la pérennisation des structures existantes des laboratoires de génétique post-natale, la mutualisation des moyens humains et technologiques au sein de plateformes ainsi que l'égalité d'accès aux soins ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY est **autorisé** à exercer sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY, 39 rue Camille Desmoulins - 94805 Villejuif Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-946

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

<p>Structure bénéficiaire : INSTITUT GUSTAVE ROUSSY (940160013)</p> <p>Site d'implantation : INSTITUT GUSTAVE ROUSSY (940000664)</p>
--

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
Département Biopathologie- Laboratoire de cytogénétique :	Analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	O
Département BIOPATH - Service de génétique	Analyses de génétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0052

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-947 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à exercer sur le site de l'HÔPITAL BICÊTRE, 78 rue du General Leclerc - 94275 Le Kremlin Bicêtre Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-947

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) (ET 750712184), dont le siège social est situé 3 avenue Victoria - 75184 PARIS CEDEX 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de l'HÔPITAL BICÊTRE (ET 940100043), 78 rue du General Leclerc - 94275 Le Kremlin Bicêtre Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités réparties de la façon suivante :
- Service de génétique moléculaire, pharmacogénétique et hormonologie :
 - analyses de génétique moléculaire ;
 - Service de biochimie :
 - analyses de génétique moléculaire ;
 - Service d'hématologie biologique :
 - analyses de génétique moléculaire ;
- VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 1^{er} août 2013 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de de santé du Val de Marne ;

CONSIDERANT que l'HÔPITAL BICÊTRE, regroupé avec l'hôpital Paul Brousse et l'hôpital Bécclère au sein du groupe hospitalier Paris Sud, est un établissement hospitalo-universitaire assurant la prise en charge des adultes et des enfants avec une activité de proximité et des prises en charge spécialisées ; que 3 services, situés dans le bâtiment Broca et regroupés sur une plate-forme analytique commune de génétique constitutionnelle, réalisent l'activité de génétique moléculaire :

- service de génétique moléculaire, pharmacogénétique et hormonologie,
- service de biochimie,
- service d'hématologie biologique ;

que leur activité est conséquente avec 4 628 examens en 2012 (dont 72% d'examens rendus par séquençage) ;

CONSIDERANT que le rapport d'instruction de la demande souligne les points ci-dessous :

- laboratoire d'accès non sécurisé,
- locaux dispersés sur une grande surface, réception des prélèvements effectuant des circuits différents,
- absence de système de surveillance centralisée de température des réfrigérateurs et relevé de température non effectué le week-end,
- absence de système d'information dédié à l'activité,
- déclaration tardive à la CNIL ;

que, si les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement appellent des remarques particulières, les effectifs et les locaux sont adaptés aux activités exercées ;

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) : le promoteur a fait la demande d'une extension d'accréditation pour 26% des analyses du GH, avec la visite du Cofrac lors de la semaine du 22 avril 2013 ; cette demande concerne l'accréditation du séquençage du gène AIP par la méthode Sanger ; l'ensemble des analyses de génétique moléculaire est concerné par la demande d'accréditation à l'échéance de 2016 ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un système de management de la qualité unique est effective ;

- CONSIDERANT l'existence de coopération avec les cliniciens avec participation aux staffs et aux réunions des centres de maladies rares ;
- CONSIDERANT qu'il conviendra d'actualiser le formulaire de consentement ;
- CONSIDERANT qu'un projet de regroupement de toutes les activités de génétique du groupe hospitalier est prévu pour 2014 sur le site de l'HÔPITAL BICÊTRE ; que ce regroupement entraînera le transfert des équipements y compris de la CGH Array ; qu'une rénovation des locaux sera nécessaire et que les moyens humains devront être renforcés ;
- qu'il convient de noter, dans le cadre du projet de regroupement des activités de génétique du GH sur l'HÔPITAL BICÊTRE que l'hôpital Bécclère (92) est autorisé pour l'activité de cytogénétique ; qu'une demande de transfert doit donc être déposée sur la base d'un bilan de l'offre de soins actualisé sur le territoire de santé du Val de Marne ; toutefois, qu'à l'issue de cette procédure spécifique de remise à plat des autorisations de génétique, le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés n'affichera plus d'implantation disponible en cytogénétique dans la mesure où un établissement du Val de Marne a été autorisé pour cette activité ; qu'à ce jour, ce projet de transfert ne peut être autorisé ;
- CONSIDERANT que la demande répond aux recommandations du schéma d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France (SROS-PRS) qui préconise notamment le regroupement des laboratoires avec des structures permettant d'atteindre une taille critique suffisante, la pérennisation des structures existantes des laboratoires de génétique post-natale, la mutualisation des moyens humains et technologiques au sein de plateformes ;

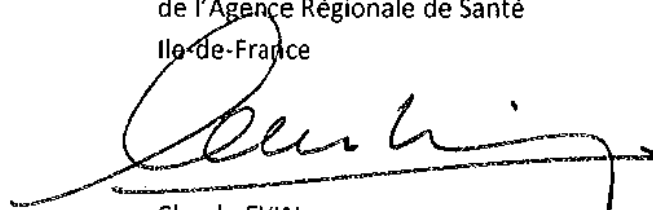
DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à exercer sur le site de l'HÔPITAL BICÊTRE, 78 rue du General Leclerc - 94275 Le Kremlin Bicêtre Cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-947

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) (750712184)

Site d'implantation : HOPITAL BICETRE (940100043)

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Service de génétique moléculaire, pharmacogénétique et hormonologie</u>	Analyses de génétique moléculaire	O
<u>Service de biochimie</u>	Analyses de génétique moléculaire	O
<u>Service d'hématologie biologique</u>	Analyses de génétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0053

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-948 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à exercer sur le site de l'HOPITAL HENRI MONDOR, 51 avenue du Maréchal de Lattre 94000 Créteil, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-948

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) (EJ 750712184), dont le siège social est situé 3 avenue Victoria - 75184 PARIS CEDEX 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de l'HÔPITAL HENRI MONDOR (ET 940100027), 51 avenue du Maréchal de Lattre - 94000 Créteil, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités réparties de la façon suivante :
- Département de génétique :
 - analyses de génétique moléculaire,
 - Département d'hématologie et d'immunologie biologiques - Unité fonctionnelle d'hématologie biologique :
 - analyses de génétique moléculaire ;
- VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 1^{er} août 2013 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de de santé du Val de Marne ;

- CONSIDERANT que l'HÔPITAL HENRI MONDOR est regroupé au sein d'un groupe hospitalier avec l'hôpital Albert Chenevier et l'hôpital Émile Roux situés dans le Val de Marne et avec l'hôpital Joffre Dupuytren et l'hôpital Georges Clémenceau, établissements à vocation gériatrique implantés dans le département de l'Essonne ; que 2 départements réalisent l'activité de génétique moléculaire :
- Département de génétique (au rez-de-chaussée),
 - Département d'hématologie et d'immunologie biologiques - Unité fonctionnelle d'hématologie biologique (à l'entresol 1 pour le circuit hémostase et au 1^{er} étage pour l'hématologie moléculaire) ;
- que 4 744 examens ont été réalisés en 2012 ;
- CONSIDERANT que l'équipement et le matériel correspondent aux exigences réglementaires ;
- CONSIDERANT que, si les revêtements muraux et des sols du Département de génétique sont vétustes, les locaux du Département d'hématologie et d'immunologie biologiques sont clairs, spacieux et les circulations sont aisées ;
- CONSIDERANT que, concernant les effectifs, le rapport d'instruction souligne que :
- les effectifs agréés ne sont pas suffisants au sein du Département d'hématologie et d'immunologie biologiques - Unité fonctionnelle d'hématologie biologique ; le Département de génétique dispose de 4,7 ETP ce qui permet d'assurer la continuité des soins,
 - aucun effectif n'est agréé en hématologie ; une seule personne en hémostase, à raison de 0,2 ETP ;
- CONSIDERANT que l'établissement vit une période de transition et de restructuration :
- l'activité de génétique de l'établissement va être recentrée sur trois pôles forts du Groupe Hospitalier Henri Mondor et du CHI de Créteil,
 - le Département de génétique va renforcer concomitamment son offre de consultations en génétique en augmentant le temps médical de génétique et en recrutant des conseillers en génétiques pour accueillir les familles ;
- CONSIDERANT que le séquenceur bas débit du Département d'hématologie et d'immunologie biologiques est mis en commun avec le Département de génétique ; qu'une plateforme de séquençage haut débit est prévue pour 2014 ainsi que l'accès à la technique de CGH array ;

- CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;
- CONSIDERANT la qualité de l'engagement de l'équipe dans l'adhésion à la démarche qualité et à la démarche d'accréditation ;
- CONSIDERANT que la mise en place d'un système de management de la qualité unique est effective ;
- CONSIDERANT que des coopérations existent avec les cliniciens ; que le personnel médico-scientifique participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire ;
- CONSIDERANT que la demande répond aux recommandations du schéma d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France (SROS-PRS) qui préconise la pérennisation des structures existantes des laboratoires de génétique post-natale, la mutualisation des moyens humains et technologiques au sein de plateformes, l'égalité d'accès aux soins ;

DECIDE

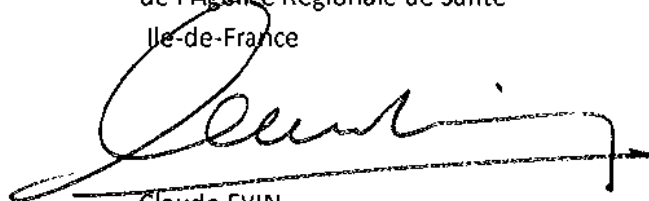
- ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à exercer sur le site de l'HOPITAL HENRI MONDOR, 51 avenue du Maréchal de Lattre 94000 Créteil, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-948

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) (750712184)

Site d'implantation : l'HOPITAL HENRI MONDOR (940100027)

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Département de génétique</u>	Analyses de génétique moléculaire	O
<u>Département d'hématologie et d'immunologie biologiques - Unité fonctionnelle d'hématologie biologique</u>	Analyses de génétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0054

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-949 autorisant La SELAS BIOMNIS à exercer sur le site du LABM BIOMNIS, 78 avenue de Verdun - 94200 Ivry-sur-Seine, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-949

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELAS BIOMNIS (EJ 690024112), dont le siège social est situé 3 17 avenue Tony Garnier - 69357 Lyon cedex 07, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site du LBM BIOMNIS (ET 940017205), 78 avenue de Verdun - 94200 Ivry-sur-Seine, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités réparties de la façon suivante :
- Laboratoire de génétique moléculaire :
 - analyses de génétique moléculaire ;
- VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 8 juillet 2013 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de de santé du Val de Marne ;

CONSIDERANT que la SELAS BIOMNIS dispose de 2 sites : l'un à Lyon, l'autre à Ivry-sur-Seine ; que le LBM BIOMNIS est un laboratoire d'examens spécialisés qui sont réalisés en 2^{ème} intention à la demande d'autres laboratoires ; que les prélèvements et la réception des patients ne sont donc pas effectués sur le site ; qu'il assure des activités de biochimie, d'endocrinologie, de PMA, de génétique, d'hémostase, d'immunohématologie, de sérologie infectieuse et parasitaire ; qu'en 2012, 79 673 examens de génétique moléculaire ont été réalisés ;

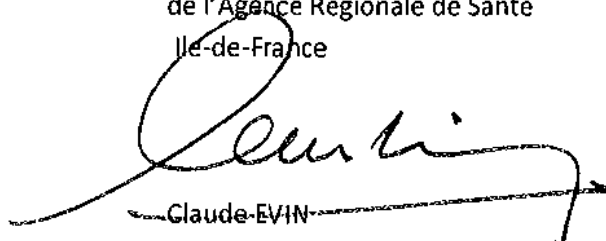
- CONSIDERANT que les équipements sont de bonne qualité, les locaux sont sécurisés, fonctionnels et regroupés ; qu'il existe une zone de PCR en surpression avec sas d'entrée ainsi qu'un système de surveillance centralisée de la température et des pressions ; que l'entretien des locaux sensibles (PCR) est correctement réalisé par les techniciens ;
- CONSIDERANT que le LBM BIOMNIS est entré dans la démarche d'accréditation COFRAC (Comité Français d'Accréditation) : 5 dossiers de génétique ont été déposés en 2012 et 5 devant être déposés en 2013 ; qu'un dossier a été accrédité depuis 2009 (gènes les plus fréquents de la mucoviscidose) ; qu'au 23 septembre 2013, 60,3% des analyses de biologie moléculaire génétique étaient accréditées et au 31 décembre 2013, 95,6% de ces analyses devraient être accréditées ;
- CONSIDERANT que le rapport d'instruction indique que le LBM BIOMNIS n'a pas accès à des séquenceurs de moyen et haut débit ; qu'un projet d'acquisition d'une plateforme de séquençage nouvelle génération haut débit sur le site de Lyon, avec accès partagé entre le site d'Ivry-sur-Seine et de Lyon, est prévu pour la fin d'année 2013, avec mise en service prévue en 2014 ; que ce séquenceur sera utilisé par les praticiens du site de Lyon et le site d'Ivry-sur-Seine pourra y adresser des prélèvements ;
- CONSIDERANT que la mise en place d'un système de management de la qualité unique est effective ;
- CONSIDERANT que les effectifs et les locaux sont adaptés aux activités exercées ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé à améliorer :
- la prestation de conseil envers le prescripteur (mise en place depuis le mois de septembre 2013, pour l'instant limitée à des demandes directes ou à l'initiative du laboratoire après une analyse de 1^{ère} intention. Ce conseil devrait être étendu afin de veiller à la juste prescription),
 - le travail en réseau avec les autres laboratoires de génétique,
 - la réception par le prescripteur des comptes rendus des mutations familiales ;
- CONSIDERANT que la demande répond aux recommandations du schéma d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France (SROS-PRS) notamment en termes de pérennisation des structures existantes, d'effectifs, de locaux ainsi que de mutualisation des moyens humains et technologiques au sein de plateformes ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SELAS BIOMNIS est autorisée à exercer sur le site du LABM BIOMNIS, 78 avenue de Verdun - 94200 Ivry-sur-Seine, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude-EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-949

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : SELAS BIOMNIS (690024112)
Site d'implantation : LABM BIOMNIS (940017205)

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Laboratoire de génétique moléculaire</u>	Analyses de génétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0055

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-950 autorisant Le CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY à exercer sur le site du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY-69 rue du Lt Colonel Prud'hon-95107 ARGENTEUIL cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans la cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-950

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY D'ARGENTEUIL dont le siège social est situé 69 rue du Lt Colonel Prud'hon-95107 ARGENTEUIL cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY (FINESS 950000307)-69 rue du Lt Colonel Prud'hon-95107 ARGENTEUIL cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité suivante :
- Laboratoire de biologie médicale secteur de génétique moléculaire-unité 1
 - analyses de génétique moléculaire ;
 - Laboratoire de biologie médicale secteur de génétique moléculaire-unité 2
 - analyses de génétique moléculaire ;
- VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 6 août 2013 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de de santé du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que les examens de génétique moléculaire sont réalisés dans le laboratoire de biologie médicale au sein des deux secteurs d'activité de biochimie et d'hématologie, chacun sous la responsabilité d'un praticien ;

- CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;
- CONSIDERANT que les locaux sont organisés conformément au GBEA et adaptés aux activités exercées ;
- CONSIDERANT que les locaux dédiés à la génétique moléculaire ainsi que le matériel et une partie du personnel sont mutualisés ;
- CONSIDERANT que le système de management de la qualité apparait satisfaisant ;
- CONSIDERANT les liens clinico-biologiques étroits établis au sein du CH d'Argenteuil ainsi qu'avec les centres maladies rares et les laboratoires de recours concernant la prise en charge des patients atteints d'hémochromatose et de mutations facteurs II et V ;
- CONSIDERANT que si l'activité réalisée est relativement peu importante car centrée sur les demandes provenant essentiellement des services cliniques du centre hospitalier d'Argenteuil, le regroupement de l'activité de génétique moléculaire (exploration des thromboses facteur V et II, hémochromatose) ainsi que d'autres examens est envisagé sur le site de l'établissement dans le cadre d'un partenariat avec le laboratoire de l'hôpital Simone Veil ;
- que cette opération devrait permettre d'augmenter le niveau d'activité de génétique post-natale et de répondre ainsi aux recommandations du schéma d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France (SROS-PRS qui préconise entre autres « *le regroupement des laboratoires avec des structures permettant d'atteindre une taille critique suffisante, la mutualisation des moyens humains et technologiques au sein de plateformes* » ;
- CONSIDERANT que l'agrément d'un des deux praticiens doit être renouvelé par l'agence de biomédecine ; que dans l'attente de cette décision, une nouvelle organisation doit être mise en place afin d'assurer la continuité des soins ; que l'établissement devra signaler à l'ARS le renouvellement de l'agrément dès réception de la décision de l'ABM.
- qu'à tout moment, l'agence régionale de santé d'Ile-de-France se réserve le droit, d'une part, de vérifier si les conditions réglementaires sont réunies dans l'établissement et, d'autre part, de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.6122-13 du code de la santé publique en cas de manquements aux lois et règlements pris pour la santé publique ou à la continuité des soins et, en cas d'urgence, tenant à la sécurité des patients ou du personnel ;

CONSIDERANT en outre, que pour assurer une continuité des soins satisfaisante, il apparaît nécessaire que les deux praticiens qui interviennent sur un domaine limité de compétence (l'hémochromatose et l'hémostase), puissent obtenir un agrément double sur chacune des activités ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY est autorisé à exercer sur le site du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY-69 rue du Lt Colonel Prud'hon-95107 ARGENTEUIL cedex, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans la cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

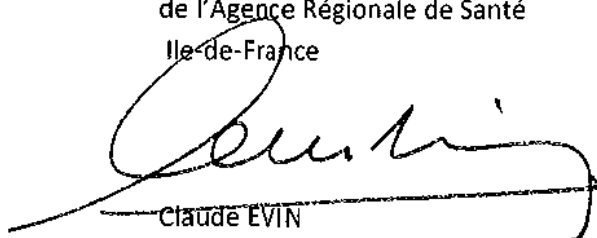
ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-950

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »

Structure bénéficiaire : CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY D'ARGENTEUIL

Site d'implantation : CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY D'ARGENTEUIL-69 rue du Lt Colonel Prud'hon-95107 ARGENTEUIL cedex

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Laboratoire de biologie médicale secteur de génétique moléculaire-unité 1</u>	analyses de génétique moléculaire	O
<u>Laboratoire de biologie médicale secteur de génétique moléculaire-unité 2</u>	analyses de génétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2013357-0056

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

décision 13-951 autorisant La SELAFA CERBA à exercer sur le site du LABORATOIRE CERBA- ZI Les Béthunes-7/11 rue de l'Equerre-95310 SAINT-OUEN L'AUMONE l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans la cadre des modalités « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe joint

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-951

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;

VU l'arrêté n°13-082 du 15 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales » en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée la SELAFA CERBA dont le siège social est situé ZI Les Béthunes- 7/11 rue de l'Equerre-95310 SAINT OUEN L'AUMONE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site du LABORATOIRE CERBA (FINESS 950003814)- ZI Les Béthunes-7/11 rue de l'Equerre-95310 SAINT-OUEN L'AUMONE, l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre des modalités réparties de la façon suivante :

➤ Service Cytogénétique et Biologie Spécialisée

- analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
- analyses de génétique moléculaire ;

VU l'avis de l'agence de biomédecine en date du 6 août 2013 ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France pour l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » sur le territoire de de santé du Val d'Oise ;

- CONSIDERANT que le laboratoire CERBA est l'un des plus importants laboratoires de sous-traitance d'examens de biologie spécialisée ayant notamment développé certains domaines d'activité : allergologie, auto-immunité, hématologie-hémostase, virologie, cytogénétique et génétique moléculaire pré et post-natale, biochimie fœtale... mais également l'anatomo-cytopathologie et plus récemment la biologie animale ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;
- CONSIDERANT que le laboratoire CERBA est accrédité depuis 2012 selon la norme NF EN ISO 15189 y compris pour les analyses de génétique ;
- CONSIDERANT que les effectifs et les locaux sont adaptés aux activités exercées ; en particulier que les locaux sont vastes, fonctionnels et très bien entretenus et le matériel performant permettant la technique en FISH et CGH Array ;
- CONSIDERANT que le nombre de praticiens agréés permet d'assurer la continuité des soins ;
- CONSIDERANT que les délais de rendu des résultats sont satisfaisants ;
- CONSIDERANT cependant, que les liens avec les cliniciens et les centres maladies rares ainsi qu'avec les laboratoires de recours sont à renforcer ;

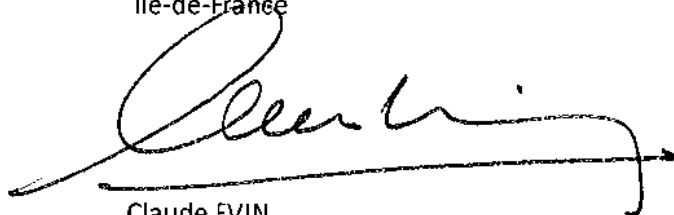
DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SELAFA CERBA est **autorisée** à exercer sur le site du LABORATOIRE CERBA- ZI Les Béthunes-7/11 rue de l'Equerre-95310 SAINT-OUEN L'AUMONE l'activité de soins « examens des caractéristiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans la cadre des modalités « analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et « analyses de génétique moléculaire » selon la répartition décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation pour les modalités déjà exercées par l'établissement est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n°13-951

LISTE DES ACTIVITES DE SOINS « EXAMENS DES CARACTERISTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES »
AUTORISEES

Structure bénéficiaire : SELAFA CERBA

Site d'implantation : LABORATOIRE CERBA (FINESS 950003814)- ZI Les Béthunes-7/11 rue de l'Equerre-95310 SAINT-OUEN L'AUMONE

Département/Service/Unité Fonctionnelle	Autorisation demandée	Autorisation accordée O/N
<u>Service Cytogénétique et Biologie Spécialisée</u>	analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	O
	analyses de génétique moléculaire	O



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013357-0001

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 23 Décembre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à la SDECN l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à la SDECN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, **présentés** par la SDECN, reçus en préfecture de région le 21/11/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SDECN, en vue de la réalisation à PARIS – XIII^{ème} ARRONDISSEMENT – ZAC Paris Rive Gauche – 55, boulevard Vincent Auriol – Halle Freyssinet, d'une opération de réhabilitation lourde d'un ensemble immobilier à usage de bureaux « en blanc » (incubateur de start-up), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 30 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	15 729 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	12 500 m ² (changement de destination)
Bureaux :	1 771 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : le projet comporte également environ 3 000 m² de restaurant dans la Halle, ainsi que du stationnement 2 roues sur environ 750 m² en extérieur sous les auvents de la Halle.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SDECN
16, rue de la Ville l'Évêque
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2013

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DUBIGNY





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013357-0002

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 23 Décembre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à FINASIC l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à FINASIC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la FINASIC, reçus en préfecture de région le 19/11/2013 ;
- Vu** la décision initiale relative à l'ensemble immobilier concerné : UHC/CD n° 24 923-2 du 05/10/1998 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FINASIC, en vue de la réalisation à PARIS – XIV^{ème} ARRONDISSEMENT – 59/61, rue Pernety, d'une opération de changement de destination de locaux (1 820 m²), d'un ensemble immobilier à usage de bureaux pour un utilisateur déterminé : la SAS Unilocations, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 794 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 820 m² (changement de destination)
Bureaux : 3 974 m² (surfaces existantes conservées dans le PC)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

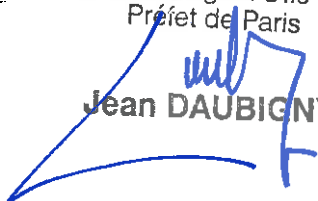
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

FINASIC
12, place des États-Unis
92127 MONTROUGE Cedex

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2013

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013357-0003

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 23 Décembre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à la SOCIETE
D'ENSEIGNEMENT ET D'EDUCATION
POUR JEUNES FILLES l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à la SOCIÉTÉ D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION POUR JEUNES FILLES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SOCIÉTÉ D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION POUR JEUNES FILLES, reçus en préfecture de région le 13/11/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SOCIÉTÉ D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION POUR JEUNES FILLES, en vue de la réalisation à PARIS – XV^{ème} ARRONDISSEMENT – 9, rue Blomet – Bâtiment B, d'une opération de construction en extension de locaux d'enseignement (80 m²), pour son propre compte d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 151 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 80 m² (construction en extension)
Locaux d'enseignement : 9 071 m² (surfaces existantes conservées dans le PC)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOCIÉTÉ D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION POUR JEUNES FILLES
5/7/9, rue Blomet
75015 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2013

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013357-0007

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 23 Décembre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE modifiant l'agrément n °
2012-163-0021 du 11/06/2012 accordant à
MARGINAN RESIDENCES l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

modifiant l'agrément n° 2012-163-0021 du 11/06/2012 accordant à MARIGNAN RÉSIDENCES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2012-163-0021 du 11/06/2012 en cours de validité car ayant donné lieu à un Permis de Construire ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de cet arrêté, ainsi que les plans joints, présentés par MARIGNAN RÉSIDENCES, reçus en préfecture de région le 20/11/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-163-0021 du 11/06/2012 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MARIGNAN RÉSIDENCES, en vue de la réalisation à CHÂTILLON – 35/39, rue Etienne Deforges – 82/90, rue Pierre Sépard – 107/115, avenue de la République, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 25 500 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-163-0021 du 11/06/2012 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 25 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

MARIGNAN RÉSIDENCES
70, rue de Villiers
92300 LEVALLOIS-PERRET

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2013

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013357-0008

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 23 Décembre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à BOUYGUES
IMMOBILIER l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à BOUYGUES IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par BOUYGUES IMMOBILIER, reçus en préfecture de région le 22/11/2013 ;
- Vu** le courrier en date du 17/12/2013 de BOUYGUES IMMOBILIER, donnant un accord de principe à sa contribution financière, en vue de la création d'un nouveau diffuseur sur l'A86, permettant une meilleure desserte routière de cette zone commerciale et d'activités ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BOUYGUES IMMOBILIER, en vue de la réalisation à MEUDON (92) – 7-9, avenue du Maréchal Juin – route de la Porte de Verrières, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 35 500 m² après démolition sur le site des bâtiments existants (comprenant des bureaux et des locaux industriels) d'une surface de plancher totale de 33 340 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	24 011 m ² (construction)
Bureaux :	8 989 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	1 500 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 000 m ² (démolition-reconstruction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BOUYGUES IMMOBILIER
3, boulevard Gallieni
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2013

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013357-0009

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 23 Décembre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à NEXIMMO 48
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à NEXIMMO 48 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par NEXITY IMMOBILIER D'ENTREPRISE pour le compte de NEXIMMO 48, reçus en préfecture de région le 08/11/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à NEXIMMO 48, en vue de la réalisation à PUTEAUX (92) – Promenade de l'Arche – Bâtiment « Campus de l'Arche », d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de locaux d'enseignement « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 8 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : le projet comporte également la construction d'un ensemble de logements mixtes d'une surface totale d'environ 11 000 m² (6 000 m² de résidence étudiante et 5 000 m² de logements en accession) ainsi qu'une salle de sport d'environ 3 500 m² et un restaurant d'environ 400 m².

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

NEXIMMO 48
1 Terrasse Bellini
TSA 48200
92919 PARIS LA DEFENSE Cedex

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2013

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013357-0010

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 23 Décembre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à EROLIS l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à EROLIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par EROLIS, reçus en préfecture de région le 14/11/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EROLIS, en vue de la réalisation à TREMBLAY-EN-FRANCE (93) – ZAC Sud Charles de Gaulle (Aérolians Paris) – Avenue des Activités, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 47 562 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	42 389 m ² (construction)
Bureaux :	3 832 m ² (construction)
Équipements :	967 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	374 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

EROLIS
5995 Cd 6, Lieudit la Meunière
13480 CABRIÈS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2013

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013357-0013

signé par
Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Ile- de- France, Préfecture de Paris

le 23 Décembre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

arrêté préfectoral n ° 2013357-0013 du 23
décembre 2013 portant fin de compétence du
comptable public de Paris pour l'institution
interdépartementale du parc du Tremblay



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris
Mission des Affaires Juridiques
Arrêté préfectoral n° 2013357-0013
portant fin de compétence du comptable public de Paris
pour l'institution interdépartementale du parc du Tremblay

Fait à Paris le, 23 décembre 2013

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 5421-10 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Jean Daubigny en qualité de préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU la délibération de l'entente interdépartementale de gestion du parc de détente et de loisirs du Tremblay du 4 décembre 2013 adoptant ses nouveaux statuts et fixant son siège au 11, boulevard des alliés à Champigny-sur-Marne à compter du 1^{er} janvier 2014,

Sur proposition de monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin, le 31 décembre 2013, aux fonctions de comptable public de l'entente interdépartementale de gestion du parc de détente et de loisirs du Tremblay exercées par la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr/>.

*Par déléation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile-de-France
Préfecture de Paris*

*Par déléation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris*

Bertrand MUNCH

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013354-0004

**signé par
Autres signataires**

le 20 Décembre 2013

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n ° 2013-173 du 20 décembre 2013
portant modification de l'autorisation initiale
de la pharmacie à usage intérieur du Centre
Hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil
(95100)

ARRETE N° 2013-173 du 20 décembre 2013

Portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Argenteuil.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-7, R. 5126-9, R. 5126-10, R. 5126-10-1, R. 5126-19, R. 5126-20, R. 5126-42

Vu l'arrêté n° H 53 en date du 2 mars 1959 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil (95107),

Vu l'arrêté n° 2011-118 en date du 12 juillet 2011 portant autorisation de modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil (95107) pour la création d'une unité de préparation centralisée de médicaments anticancéreux ;

Vu l'arrêté DS-2013/155 du 17 décembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Yves MANZINI, Délégué Territorial du département du Val d'Oise et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Vu la demande en date du 22 août 2013 présentée par Monsieur Bertrand MARTIN, directeur du Centre Hospitalier Victor DUPOUY à Argenteuil (95107), 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'Hon, sollicitant l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de son établissement – sous-traitance de préparation de médicaments anticancéreux pour le compte de la Clinique Claude Bernard, sise 9 avenue Louis Armand à Ermont (95120) ;

Vu la production d'une convention de sous-traitance de préparation de médicaments anticancéreux par le Centre Hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil (95107), pour le compte de la Clinique Claude Bernard à Ermont (95120) ;

Vu le rapport unique d'enquête en date du 16 décembre 2013 relatif à la demande de modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre Hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil,

Vu le courrier en date du 19 décembre 2013, établi par le Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé,

Considérant que le temps de présence du pharmacien gérant de 10 demi-journées, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de santé publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil (95107) 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'Hon, consistant en la réalisation, en application de l'alinéa 8 de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, de préparations magistrales de médicaments anticancéreux injectables en système clos pour le compte de la Clinique Claude Bernard, sise 9 avenue Louis Armand à Ermont (95120), pour une durée de 5 ans est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Délégué Territorial du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil (95107) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du val d'Oise.

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département Ambulatoire


Dr Yves SIMON-LORIERE